

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE sont convoqué.e.s salle de la Mairie pour le 25 janvier 2021.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Ruelle sur Touvre entre la ville et GRDG, (Présentation par Madame Alexandra PERNAS-HERMOSO de GRDF),
- 2 – Modification du tableau des effectifs – Crédit d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}),
- 3 – Modification du tableau des effectifs – Crédit d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (31,50/35^{ème}),
- 4 – Modification du tableau des effectifs – Crédit d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (32,75/35^{ème}),
- 5 – Modification du tableau des effectifs – Crédit d'un poste d'adjoint technique à temps complet (Catégorie C),
- 6 – Modification du tableau des effectifs – Suppression de postes,
- 7 – Convention portant mise en œuvre d'une période de préparation au reclassement (P.P.R.) – Autorisation – Signature,
- 8 – Clôture de l'autorisation de programme n° AP3 2015 pour l'aménagement du Site de la Porte (Création d'espaces de loisirs et valorisation paysagère),
- 9 – Clôture de l'autorisation de programme n° AP5 2015 pour l'aménagement de sécurité et la valorisation des entrées de ville,
- 10 – Décision modificative n° 1/2020 – Budget Maine-Gagnaud,
- 11 – Remise en état de fonctionnement des cloches de l'église Saint-Médard de Ruelle – Demandes de subventions,
- 12 – Réhabilitation de l'école maternelle du Centre – Demandes de subventions,
- 13 – Réhabilitation de l'école maternelle Chantefleurs – 2^{ème} phase de travaux – Demandes de subventions,
- 14 – Réhabilitation de l'ancienne école de musique – Demandes de subventions,
- 15 – Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 16-17-010 d'action foncière pour la revitalisation du centre-ville entre la commune de Ruelle sur Touvre (16) la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA),
- 16 – Signature d'une convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-ville entre la commune, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA),
- 17 – Avis sur le projet de pacte de gouvernance,
- 18 – Modifications statutaires du SIVU Enfance Jeunesse,
- 19 – Questions diverses.

L'an deux mil vingt, lundi vingt-cinq janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yannick PERONNET.

Étaient présent.e.s : M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, M. Alain BOUSSARIE, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Magali SOUMAGNAC, Mme Alexia RIFFE, Mme

Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, Mme Karen DUBOIS, Mme Minerve CALDERARI, M. Philippe SUREAUD, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absent.e.s excusé.e.s : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. Mehdi BENOUARREK, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, M. Jean-Pierre BIDET, Conseiller.ère.s Municipaux.ales.

Pouvoirs : M. VALANTIN à M. PERONNET, Mme MANAT à M. PERONNET, M. J DELAGE à Mme ALLARD.

Monsieur Christophe CHOPINET a été nommé secrétaire de séance.

Ruelle sur Touvre, le 19 janvier 2021.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

LISTE DES POUVOIRS ECRITS DONNES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2121-20 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la liste des Conseillers Municipaux qui, excusés, ont donné pouvoir à l'un de leurs collègues pour le vote de toutes questions abordées en séance.

Monsieur VALANTIN, Maire, à Monsieur PÉRONNET, Maire-Adjoint.

Madame MANAT, Conseillère Municipale, à Monsieur PÉRONNET, Maire-Adjoint.

Monsieur J. DELAGE, Conseiller Municipal, à Madame ALLARD, Conseillère Municipale.

.....

Monsieur Yannick PÉRONNET, qui présidera la séance, informe le Conseil Municipal que Monsieur le Maire est absent, et qu'il le prie de bien vouloir l'excuser et qu'il parle en son nom. Il présente tous ses vœux pour 2021, après avoir terminé 2020 sans trop de regret. Il espère que 2021 sera une bien meilleure année pour tous.

.....

Pour nos aînés, il avait pensé à reporter le repas au printemps et si ce n'avait pas été possible, peut-être d'organiser un spectacle pour tous. Vu le contexte sanitaire actuel, il a été décidé qu'un coffret-cadeau leur sera distribué courant février.

RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE ENTRE LA VILLE ET GRDF. Annexe n° 1

Exposé :

« La commune de Ruelle sur Touvre dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel, signé le 4 mars 1991 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité, arrivant à échéance le 4 mars 2021, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution.
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF,
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- *La ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Ce dernier est estimé à 4 630,00 € pour l'année 2019.*
- *Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé.*
- *Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *d'approuver le projet de traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune, pour une durée de 30 ans, à compter du 4 mars 2021 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF et toutes les pièces afférentes.*

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Le dossier est présenté par Madame Pernas-Hermosos de GRDF.

Groupe minoritaire : Beaucoup de problèmes après l'installation du nouveau compteur à cause de la sous-traitance : pas de sortie extérieure donc dangerosité, coupure de gaz avec des attentes de 24 heures, intervention avant d'en être informé...

Mme Pernas-Hermosos : La loi sur les chaudières au gaz concerne les particuliers et les collectivités.

Groupe minoritaire : C'est interdit pour les constructions neuves.

Mme Pernas-Hermosos : Oui mais si c'est une construction neuve et si le gaz est l'énergie unique de chauffage et pour les modes de cuissons.

Groupe minoritaire : On ne peut plus changer.

Mme Pernas-Hermosos : Que dans le neuf pas dans l'ancien.

Groupe majoritaire : Il n'y a pas de lobbying des électriciens ?

Groupe minoritaire : Il y en a un plus fort que l'autre.

Mme Pernas-Hermosos : C'est un renouvellement et la commune n'a pas le choix.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise ;

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France ;

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le projet de traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune, pour une durée de 30 ans, à compter du 4 mars 2021 ;
 - autorise Monsieur le Maire à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF et toutes les pièces afférentes.
-

MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (35/35^{ème})

Exposé :

« Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1^{er} février 2021 à la création d'un emploi au grade d'adjoint technique territorial (Catégorie C) à temps complet (35/35^{ème}). »

Il précise que cette création permettra de nommer un agent qui occupe ses fonctions au service des sports pour 34,56/35^{ème} et effectue chaque mois des heures complémentaires à hauteur d'un temps de travail de 35/35^{ème}, ce qui démontre le besoin permanent.

Aussi, afin de régulariser cette situation Monsieur le maire propose de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} février 2021.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De créer, à compter du 1^{er} février 2021 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet (35/35^{ème}),
- De modifier le tableau des effectifs,
- De l'autoriser à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à cette nomination.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe minoritaire : Ce sont des temps partiels choisis ?

Groupe majoritaire : Oui.

Groupe minoritaire : Etonnant que ce soient des temps de travail si « bizarres ».

Groupe majoritaire : ça correspond à l'entretien des gymnases. Il n'y avait pas de nécessité d'un travail à temps plein. Aujourd'hui, l'agent effectue des heures complémentaires qui reviennent régulièrement. Donc, nous augmentons le temps de travail pour arriver à un temps complet.

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la lettre de l'agent en date du 13 Janvier 2021 acceptant le changement de durée hebdomadaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **Décide de créer, à compter du 1^{er} février 2021 :**
 - **1 poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet (35/35^{ème}),**
 - **Décide de modifier le tableau des effectifs,**
 - **Autorise Monsieur le maire à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à cette nomination.**
-

MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (31,50/35^{ème}).

Exposé :

« Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1^{er} février 2021 à la création d'un emploi au grade d'adjoint technique territorial (Catégorie C) à temps non complet (31,50/35^{ème}).

Il précise que cette création permettra de nommer un agent qui occupe ses fonctions au service des sports pour 24,25/35^{ème} et effectue chaque mois des heures complémentaires à hauteur d'un temps de travail de 31,50/35^{ème}, ce qui démontre le besoin permanent.

Aussi, afin de régulariser cette situation Monsieur le maire propose de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (31,50/35^{ème}) à compter du 1^{er} février 2021.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De créer, à compter du 1^{er} février 2021 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet (31,50/35^{ème}),
- De modifier le tableau des effectifs,
- De l'autoriser à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à cette nomination.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la lettre de l'agent en date du 29 décembre 2020 acceptant le changement de durée hebdomadaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décide de créer, à compter du 1^{er} février 2021 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet (31,50/35^{ème}),
- Décide de modifier le tableau des effectifs,
- Autorise Monsieur le maire à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à cette nomination.

.....

MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (32,75/35^{ème})

Exposé :

« Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 1^{er} février 2021 à la création d'un emploi au grade d'adjoint technique territorial (Catégorie C) à temps non complet (32,75/35^{ème}).

Il précise que cette création permettra de nommer un agent qui occupe ses fonctions au service des sports pour 26/35^{ème} et effectue chaque mois des heures

complémentaires à hauteur d'un temps de travail de 32,75/35^{ème}, ce qui démontre le besoin permanent.

Aussi, afin de régulariser cette situation Monsieur le maire propose de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (32,75/35^{ème}) à compter du 1^{er} février 2021.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De créer, à compter du 1^{er} février 2021 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet (32,75/35^{ème}),
- De modifier le tableau des effectifs,
- De l'autoriser à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à cette nomination.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la lettre de l'agent en date du 23 décembre 2020 acceptant le changement de durée hebdomadaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Décide créer, à compter du 1^{er} février 2021 :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet (32,75/35^{ème}),
- Décide modifier le tableau des effectifs,
- Autorise Monsieur le maire à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à cette nomination.

.....

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS: CREATION d'UN POSTE d'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET (Catégorie C)

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent du service de la propreté urbaine a fait valoir ses droits à la retraite au 01.01.2021. Aussi, il convient de pourvoir au remplacement du poste laissé vacant par l'agent titulaire et donc de procéder à un recrutement.

A cet effet, une déclaration de vacance d'emploi a été publiée sur le site du Centre de Gestion de la Charente.

Il précise à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. La création de ce poste permettra de nommer l'agent sélectionné. Cependant, si, à l'avenir, en cas de vacance du poste le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur ce poste, celui-ci pourrait être pourvu par un contractuel selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84- 53. Le Tableau des effectifs sera mis à jour à la suite de cette création d'emploi.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- créer un emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} février 2021,
- modifier le tableau des effectifs,
- l'autoriser à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à la nomination.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet à compter du 1^{er} février 2021,
- décide de modifier le tableau des effectifs,
- autorise Monsieur le maire à signer l'arrêté de nomination ainsi que tous les actes nécessaires à la nomination.

.....

MODIFICATION du TABLEAU des EFFECTIFS – SUPPRESSION de POSTES

Exposé :

« Monsieur le maire explique à l'assemblée que suite à des départs à la retraite, des mutations externes et un décès douze postes restent vacants du fait que les agents recrutés en remplacement de ces départs ont été placés dans des grades différents qui ont eux-mêmes fait l'objet au cours de l'année 2020 des créations de postes nécessaires.

Aussi, il présente les postes à supprimer :

Filière technique catégorie B :

- **1 POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – TEMPS COMPLET**

Filière technique catégorie C :

- **2 POSTES D'AGENT DE MAÎTRISE – TEMPS COMPLET,**
- **4 POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS COMPLET**
- **1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – TEMPS COMPLET,**

Filière administrative catégorie C :

- **1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS COMPLET,**
- **1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF – TEMPS COMPLET**

Filière médico-social catégorie C :

- **1 POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE SECONDE CLASSE – TEMPS COMPLET,**
- **1 POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – TEMPS COMPLET**

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De supprimer, à compter du 1^{er} février 2021 :

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- 2 postes d'agent de maîtrise, à temps complet,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif, à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de seconde classe, à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps complet,

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe minoritaire (M. Sureaud): Je sais que c'est la façon de travailler des collectivités mais je suis surpris. Quand on supprime un poste formaté avec une classification et qu'on le supprime en y mettant une classification moindre. C'est une compétence perdue. On ne nous a pas expliqué dans le détail ces éléments.

Groupe majoritaire (M. Peronnet) : Je ne peux pas te laisser dire qu'à chaque départ, on recrute ou remplace sur un niveau inférieur. Par exemple : le directeur des STP en catégorie A et qui remplace une catégorie B.

Par ailleurs, depuis 2014 lorsqu'on recrute sur un emploi aidé, à la fin du contrat si l'agent a donné satisfaction, celui-ci est systématiquement pérennisé par une titularisation dans la FTP.

Groupe minoritaire : Les postes supprimés sont tous à temps complet. Est-ce que les postes créés le sont aussi ?

Groupe majoritaire : Oui, bien sûr. Nous n'en avons pas profité pour effectuer des recrutements au rabais ou sur un temps de travail inférieur.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 janvier 2018 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté de radiation des effectifs d'un agent pour mutation externe,

Vu la liste d'aptitude des lauréats de l'examen professionnel de Rédacteur principal de première classe du 20/12/2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 décembre 2020 relatif à la suppression des postes préalablement mentionnés,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **Décide de supprimer, à compter du 1^{er} février 2021 :**

- *1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe, à temps complet,*
- *2 postes d'agent de maîtrise, à temps complet,*
- *4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet,*
- *1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet,*
- *1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet,*
- *1 poste d'adjoint administratif, à temps complet*
- *1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de seconde classe, à temps complet,*
- *1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps complet,*

CONVENTION PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UNE PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT (P.P.R) – AUTORISATION – SIGNATURE Annexe n°2)

Exposé :

« Le Maire indique que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) est un droit créé pour les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnus inaptes définitivement à l'exercice de l'ensemble des fonctions de leur grade, du fait de leur état de santé.

Elle constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre Fonction Publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de

conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent

- *Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.*

Le contenu et les modalités concrètes de déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central pour définir le projet de reclassement, des engagements de chaque partie et les actions concrètes pour y parvenir. Cette convention est signée entre :

- *La ou les collectivité(s) d'origine,*
- *L'agent,*
- *Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (agents de catégories A, B, C) ou le CNFPT (agents de catégorie A+),*
- *Le cas échéant, l'administration d'accueil pour des périodes d'observation ou de mise en situation.*

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs et professionnels qui permettront ainsi de faire le point sur la construction et la mise en œuvre du projet professionnel réaliste de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple pour ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de :

- *L'autoriser à signer les conventions portant mise en œuvre de P.P.R. avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le CNFPT selon leur catégorie.*

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe majoritaire : Un agent est actuellement dans cette situation. Il va bénéficier d'un reclassement dans les prochains jours.

Groupe minoritaire : Le délai sur la convention est d'un an. Compte-tenu de la crise sanitaire, ce délai pourrait-il être prolongé ?

Groupe majoritaire : Oui, tout à fait. Le parcours est individualisé et il peut dépasser ce délai, d'autant plus si nous sommes reconfinés...

Délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 85-1 ;

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le projet type de convention ci-annexé ;

CONSIDERANT que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer les conventions portant mise en œuvre de P.P.R. avec les agents qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le CNFPT selon leur catégorie.

CLÔTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME n° AP3 2015 POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DE LA PORTE (CREATION D'ESPACES DE LOISIRS ET VALORISATION PAYSAGERE)

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle que :

- par délibération en date du 13 avril 2015, le conseil municipal a approuvé l'autorisation de programme n° AP3 2015 portant sur l'aménagement du site de la Porte sur une période de trois années à partir de 2015, pour un montant global de 450 000 € ;
- par délibération en date du 8 février 2016, le conseil municipal a approuvé la modification de ladite autorisation de programme, décalant sur 2016 les crédits budgétaires concernant les travaux d'aménagement inscrits sur 2015 ;
- par délibération en date du 3 octobre 2016, le conseil municipal a approuvé la modification de ladite autorisation de programme, inscrivant sur 2016 les deux subventions (Dépt et DETR) et les crédits supplémentaires pour la continuité des travaux d'aménagement (plantations et parking annexe) pour un montant total d'opération de 532 928,34 € ;
- par délibération en date du 13 mars 2017, le conseil municipal a approuvé la révision, de ladite autorisation de programme, modifiant sur 2017 les crédits des travaux d'aménagement et portant cette opération à 700 000 € ;
- par délibération en date du 9 octobre 2017, le conseil municipal a approuvé la révision, de ladite autorisation de programme, avançant sur 2017 les crédits nécessaires aux travaux d'aménagement inscrits sur 2018, maintenant toujours l'opération à 700 000 €.
- par délibération en date du 12 mars 2018, le conseil municipal a approuvé la révision, de ladite autorisation de programme, ajustant sur 2018 les crédits concernant les travaux d'aménagement de la dernière tranche, portant l'opération à 741 585.66 €.
- par délibération en date du 1^{er} octobre 2018, le conseil municipal a approuvé la révision, de ladite autorisation de programme, ajustant sur 2018 les crédits réévalués concernant les travaux d'aménagement de la dernière tranche, portant l'opération à 816 585.66 €.
- par délibération en date du 25 mars 2019, le conseil municipal a approuvé la révision, de ladite autorisation de programme, ajustant sur 2019 les crédits réévalués concernant les travaux d'aménagement de la dernière tranche, portant l'opération à 840 998.80 €.
- par délibération en date du 27 janvier 2020, le conseil municipal a approuvé la révision, de ladite autorisation de programme, réduisant sur 2020 les crédits concernant les travaux d'aménagement de la dernière tranche, portant l'opération à 829 681.29 €.

Monsieur le Maire indique que les travaux d'aménagement sont terminés, il y a lieu de clôturer l'autorisation de programme.

Monsieur le Maire propose :

- de clôturer l'autorisation de programme n°AP3-2015 portant sur un montant total de 829 655.07 € en dépenses et 89 248.14 € en recettes ;

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Mission de conseil / Constat / SPS Trche 1 et 2	1 500,00	2 958,06		824,04	108,12	
Mission SPS Trche 3					626,40	342,00
Etude technique et paysagère		11 340,00	336,00			
Annonce Marché				108,00	108,00	
Maîtrise d'œuvre travaux d'aménagement		12 004,95	2 777,24	8 090,26	5 736,30	5 467,14
Travaux d'aménagement et installation des équipements de loisirs		228 846,12	115 741,29	181 824,52	164 081,09	86 835,54
TOTAL DEPENSES	1 500,00	255 149,13	118 854,53	190 846,82	170 659,91	92 644,68
Subvention Dépt				4 069,80		
Subvention Dépt					14 000,00	
Subvention Dépt					2 250,00	
Subvention Etat DETR		20 678,50			48 249,84	
TOTAL RECETTES	0,00	20 678,50	0,00	4 069,80	64 499,84	0,00

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de clôturer l'autorisation de programme n°AP3-2015 portant sur un montant total de 829 655,07 € en dépenses et 89 248,14 € en recettes ainsi que suit :

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Mission de conseil / Constat / SPS Trche 1 et 2	1 500,00	2 958,06		824,04	108,12	
Mission SPS Trche 3					626,40	342,00
Etude technique et paysagère		11 340,00	336,00			
Annonce Marché				108,00	108,00	
Maîtrise d'œuvre travaux d'aménagement		12 004,95	2 777,24	8 090,26	5 736,30	5 467,14
Travaux d'aménagement et installation des équipements de loisirs		228 846,12	115 741,29	181 824,52	164 081,09	86 835,54
TOTAL DEPENSES	1 500,00	255 149,13	118 854,53	190 846,82	170 659,91	92 644,68
Subvention Dépt				4 069,80		
Subvention Dépt					14 000,00	
Subvention Dépt					2 250,00	
Subvention Etat DETR		20 678,50			48 249,84	
TOTAL RECETTES	0,00	20 678,50	0,00	4 069,80	64 499,84	0,00

CLÔTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME n° AP5 2015 POUR L'AMENAGEMENT DE SECURITE ET LA VALORISATION DES ENTREES DE VILLE

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle que :

- par délibération en date du 13 avril 2015, le conseil municipal a approuvé l'autorisation de programme n° AP5 2015 portant sur l'aménagement de sécurité et la valorisation des entrées de Ville sur une période de trois années à partir de 2015, pour un montant global de 600 000 € ;

- par délibération le conseil municipal en date du 8 février 2016 a approuvé la modification de ladite autorisation de programme, décalant sur 2016 les crédits budgétaires concernant la maîtrise d'œuvre inscrits sur 2015 et modifiant les montants des travaux d'aménagement sur 2016 et 2017 maintenant l'opération à 600 000 € ;

- par délibération le conseil municipal en date du 13 mars 2017 a approuvé la modification de ladite autorisation de programme, décalant sur 2017 les crédits budgétaires concernant la maîtrise d'œuvre inscrits sur 2016 et modifiant les montants des travaux d'aménagement sur 2016 et 2017 maintenant l'opération à 600 000 €.

- par délibération le conseil municipal en date du 12 mars 2018 a approuvé la modification de ladite autorisation de programme, décalant sur 2018 les crédits budgétaires concernant la maîtrise d'œuvre inscrits sur 2017 et modifiant les montants des travaux d'aménagement sur 2018 et 2019 maintenant toujours l'opération à 600 000 €.

- par délibération en date du 1^{er} octobre 2018, le conseil municipal a approuvé la révision, de ladite autorisation de programme, suite à la notification de la subvention (DETR) de 64 166,55 €, portant l'opération à 664 166,55 € en dépenses et 64 166,55 € en recettes.

- par délibération le conseil municipal en date du 25 mars 2019 a approuvé la modification de ladite autorisation de programme, décalant sur 2020 les crédits budgétaires concernant le solde des montants des travaux d'aménagement et en ajoutant la mise en place d'équipements de sécurité en remplacement des haies situées sur la RD 941, maintenant toujours l'opération à 664 166,55 € en dépenses et 64 166,55 € en recettes.

- par délibération le conseil municipal en date du 29 juin 2020 a approuvé la modification de ladite autorisation de programme, ajustant sur 2020 les crédits budgétaires concernant uniquement la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire indique que le solde de la maîtrise d'œuvre a été réglé sur 2020.

Monsieur le Maire propose :

- de clôturer l'autorisation de programme n°AP5-2015 portant sur un montant total de 259 720,36 € en dépenses et 64 166,55 € en recettes ;

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Etude Aménagement Entrées de Ville	5 100,00					
Maîtrise d'œuvre			3 000,00	5 750,00	5 625,00	500,00
Avant projet			3 696,00			
Annonce Marché				108,00		
Plans Topo		1 692,00	2 220,00			
Travaux Rte des Sources → Rue Descartes					232 029,36	
TOTAL DEPENSES	5 100,00	1 692,00	8 916,00	5 858,00	237 654,36	500,00
Subvention Etat DETR				64 166,55		
TOTAL RECETTES	0,00	0,00	0,00	64 166,55	0,00	0,00

Il demande à l'assemblée de se prononcer.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de clôturer l'autorisation de programme n°AP5-2015 portant sur un montant total de 259 720,36 € en dépenses et 64 166,55 € en recettes ainsi que suit :

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Etude Aménagement Entrées de Ville	5 100,00					
Maîtrise d'œuvre			3 000,00	5 750,00	5 625,00	500,00
Avant projet			3 696,00			
Annonce Marché				108,00		
Plans Topo		1 692,00	2 220,00			
Travaux Rte des Sources → Rue Descartes					232 029,36	
TOTAL DEPENSES	5 100,00	1 692,00	8 916,00	5 858,00	237 654,36	500,00
Subvention Etat DETR				64 166,55		
TOTAL RECETTES	0,00	0,00	0,00	64 166,55	0,00	0,00

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2020 – BUDGET MAINE GAGNAUD

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’il est nécessaire de modifier le budget 2020 du Maine Gagnaud par décision modificative afin de pouvoir procéder aux écritures de stock de fin d’exercice.

Les prévisions budgétaires inscrites de 2020 constataient la fin des réalisations du projet d’aménagement du Plantier du Maine Gagnaud au 31/12/2020 sans écriture de stock. Les missions n’étant pas abouties il y a lieu de constater la variation des stocks de cet exercice.

Monsieur le Maire propose alors à l’assemblée la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	Crédits votés au Budget 2020	Propositions du Maire	TOTAL des crédits (après DM)
RECETTES			
7133/042 : Variation des stocks	0,00	686 394,18	686 394,18
7015 : Vente de terrains	1 166 667,00	-686 394,18	480 272,82
TOTAL SECTION	1 322 035,00	0,00	1 322 035,00

SECTION D’INVESTISSEMENT			
	Crédits votés au Budget 2020	Propositions du Maire	TOTAL des crédits (après DM)
DEPENSES			
3354/040 : Etudes et prestations de service	0,00	89 708,30	89 708,30
3355/040 : Travaux	0,00	596 685,88	596 685,88
1641 : Emprunts	886 880,00	-686 394,18	200 485,82
TOTAL SECTION	886 880,00	0,00	886 880,00

Il demande à l’assemblée de se prononcer.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe majoritaire : Cette délibération est simplement un ajustement comptable pour faire évoluer la variation des stocks.

Groupe minoritaire : Une question mais qui ne concerne pas directement cette note de synthèse. Peut-on avoir un point global sur le projet : crèche, EHPAD, Intermarché...

Groupe majoritaire : Une information orale a été faite en commission des finances. Il y a eu une rencontre en début d'année avec la Mutualité (tenue d'un conseil d'administration aujourd'hui par rapport à la proposition d'un nouveau lot pour reconstituer les 117 lits de l'EHPAD actuel). De plus, il y a eu une rencontre avec la DDT, les représentants des Mousquetaires qui vont retravailler sur le projet « Intermarché ». Ils reviendront vers nous d'ici la fin du mois pour voir si nous allons vers un nouveau concours d'architectes ou si nous travaillons avec le précédent pour répondre aux problématiques du 1^{er} projet (permis de construire).

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 01/2020 – Budget du Maine-Gagnaud.

.....

REMISE EN ETAT DE FONCTIONNEMENT DES CLOCHES DE L'EGLISE SAINT-MEDARD DE RUELLE - DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le beffroi de l'église Saint-Médard présente un état de dégradation important. En conséquence, les trois cloches du beffroi ont été déposées en 2018 pour des raisons de sécurité.

La plus ancienne des cloches, datant de 1655 est classée au patrimoine historique (référence de notice de la Direction du Patrimoine – PM 16000251).

Monsieur le Maire indique que la procédure de remise en état de fonctionnement des cloches de l'église Saint-Médard a été scindée en 2 tranches de travaux :

- La première tranche a concerné la restauration de la plus ancienne des cloches, classée au patrimoine historique. Cette première tranche d'un montant de 6 934,00€ HT a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC et du département. La cloche est en cours de restauration.
- La deuxième tranche concerne la réfection du beffroi afin de pouvoir réinstaller la cloche classée ainsi que les 2 autres cloches.

Le coût des travaux hors taxes de cette réfection s'élève à 19 620,00 € HT (23 544,00 € TTC).

Monsieur la Maire précise que l'association diocésaine de Charente qui souhaite une remise en état du fonctionnement des cloches s'est impliquée activement dans la recherche de financement et a pu, grâce à des actions et des concerts dans l'église Saint Médard, recueillir la somme de 4500 €

Le tableau de financement de l'opération pourrait être le suivant :

Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE

Projet présenté : Remise en état de fonctionnement des cloches de l'église Saint Médard,

Coût de l'opération : 19 620,00 € HT (23 544,00 € TTC).

Le tableau de financement pourrait être le suivant :

Origine	Montant de la dépense subventionnable	Pourcentage	MONTANT SUBVENTION	
			Escomptée	Acquise
Conseil départemental	19 620 €	25%	4 905,00 €	
ETAT- FNADT	19 620 €	32 %	6 278,40 €	
Participation du presbytère		23 %	4 500,00 €	
AUTOFINANCEMENT Fonds propres		20 %	3 936,60 €	
TOTAL		100 %	19 620,00€	

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- *D'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire à la remise en état de fonctionnement des cloches de l'église Saint Médard et le plan de financement proposé ;*
- *De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, conseil départemental, région, etc)*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.*

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe minoritaire (Mme Dubois) : Il est regrettable qu'il n'y ait pas d'autofinancement de la paroisse et une participation des paroissien.nes. La participation communale de 4 000 € serait plus utile dans d'autres domaines.

Groupe majoritaire : Il y a une date butoir du 31 janvier 2021 pour toutes les demandes de subventions à l'Etat. Ce sont des dossiers théoriques. Il n'a pas encore été décidé aujourd'hui lesquels seraient inscrits au budget principal en 2021. C'est déjà bien qu'il y ait une participation de la paroisse qui nous permet de limiter l'autofinancement communal au 20% minimum obligatoire.

Depuis 2014, c'est un sujet dont on a beaucoup parlé. En 2020, il a été décidé de rénover la cloche, qui est classée. En 2021, c'est le beffroi.

Groupe minoritaire (M. Sureaud) : D'accord avec Mme Dubois. C'est scandaleux qu'aujourd'hui l'argent public finance ce type d'opérations. Je m'interroge sur le fait de ce qui serait dit si l'on devait financer une mosquée, un minaret...

Groupe majoritaire (M. Peronnet) : C'est du patrimoine communal qu'il nous appartient d'entretenir, il n'y a aucun choix de religion dans ce dossier.

Groupe minoritaire (M. Sureaud) : Lorsque la sécurité est en jeu ?

Groupe majoritaire (M. Peronnet) : C'est le cas en l'occurrence.

Groupe minoritaire (M. Sureaud) : Compte-tenu de la richesse de l'église catholique, « ça me hérissé le poil ».

Délibéré :

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour, 1 abstention (Mme Dubois) et 1 voix contre (M. Sureaud),

- Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire à la remise en état de fonctionnement des cloches de l'église Saint Médard et le plan de financement proposé ci-dessus ;
 - Décide de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès de tout organisme public (Etat, conseil départemental, région, etc)
 - Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subvention.
-

REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE CENTRE - DEMANDES DE SUBVENTION.

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que la commune a dû ouvrir une classe supplémentaire à la rentrée scolaire 2020/2021 à la demande du rectorat, compte tenu de l'augmentation des effectifs.

Compte tenu des délais très courts, la 5^{ème} classe a été installée provisoirement dans la salle informatique/bibliothèque.

La commune envisage pour l'année scolaire prochaine (2021/2022), d'aménager la 5^{ème} classe à l'emplacement prévu initialement, lors de l'étude globale de l'école réalisée en 2016.

Monsieur le maire indique qu'en anticipation de l'augmentation de la population au vu des projets de logements en cours, une zone permettant de créer une classe supplémentaire sans travaux lourds a été réservée. La création d'une classe supplémentaire dans le fond du préau est ainsi facilement réalisable : les réseaux ont été laissés en attente à cet effet lors des travaux de construction de la restauration garderie en 2017 et la structure de toiture a d'ores et déjà été réalisée.

Monsieur le Maire indique d'autre part, qu'en 2020 un plan pluriannuel de rénovation global des bâtiments communaux a été établi en tenant compte des aspects fonctionnels, énergétiques, d'accessibilité, de conformité et de confort des usagers.

C'est ainsi qu'une première phase de travaux a été définie pour la maternelle Centre en 2021. Elle concerne la rénovation de la zone entrée /salle de motricité/salle bibliothèque/informatique.

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- Une meilleure isolation thermique par changement des menuiseries en bois simple vitrage
- La rénovation de la salle bibliothèque/informatique dont les revêtements muraux et de sol sont usés
- Une optimisation de la disposition des équipements de bibliothèque et d'informatique
- La création d'un bureau commun directrice/ATSEM
- L'aménagement d'une zone reprographie dans l'entrée
- Le changement du sol de la salle de motricité qui est totalement usé et qui ne permet pas aux enfants d'évoluer dans de bonnes conditions de sécurité (trous)

Les travaux débuteront aux vacances de Février, et s'étaleront jusqu'à la fin des congés d'été en Aout. Les plus gros travaux étant réalisés pendant les vacances scolaires

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE
- Projet présenté : Réhabilitation de l'école maternelle Centre
- Coût des travaux : 105 105,6 € TTC (87 588 € HT)

Origine	Montant de la dépense subventionnable (HT)	Pourcentage	MONTANT SUBVENTION	
			Escomptée	Acquise
<u>ETAT</u> <u>DETR/DSIL</u>	87 588 €	50 %	43 794 €	
<u>DEPARTEMENT</u> <i>Soutien à l'initiative locale</i>	70 000 € HT	20%	14 000 €	
<u>AUTOFINANCEMENT</u> <i>Fonds propres</i>	29 794 €			
<u>TOTAL</u>		100 %	87 588 € HT	

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver les travaux de réhabilitation de l'école maternelle centre ;
- D'approuver le plan de financement des travaux de réhabilitation de l'école maternelle Centre ;
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès des partenaires institutionnels (Agglomération, Etat, Département, Région, Europe...).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe minoritaire : Va-t-il y avoir une problématique amiante dans cette rénovation ? (question valable pour la 12 et la 13)

Groupe majoritaire : Il n'y a pas d'amiante car c'est du neuf. Pour la bibliothèque, il y a un document récapitulant toutes les problématiques amiante. A chaque fois qu'il y a des travaux, nous ressortons ce document. En ce qui concerne l'amiante, il reste deux salles à l'école élémentaire Robert Doisneau mais qui vont bientôt être réalisées. Après ça, tous les locaux qui accueillent les enfants seront désamiantés. Concernant la demande de subvention pour le Département (Soutien à l'Initiative Locale), il y a un montant plafond de la dépense subventionnable de 70 000 € avec un pourcentage de subvention limité à 20%, soit une subvention forfaitaire de 14 000 €. Nous pouvons présenter deux dossiers par an.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve les travaux de réhabilitation de l'école maternelle centre ;
- approuve le plan de financement des travaux de réhabilitation de l'école maternelle Centre ci-dessus ;
- décide de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès des partenaires institutionnels (Agglomération, Etat, Département, Région, Europe...).
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

.....

REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE CHANTEFLEURS - 2^{ème} phase de travaux - DEMANDES DE SUBVENTION.

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle que la commune a connu entre 2016 et 2019 la fermeture de deux écoles en raison de la fermeture de classes. Des regroupements ont ainsi été effectués, notamment au niveau de l'école maternelle Chantefleurs.

La capacité d'accueil est aujourd'hui suffisante, mais la construction de nouveaux logements sociaux sur la commune amène les élus à anticiper les capacités d'accueil.

Monsieur le Maire indique également que la construction, qui date de 1977, présente aujourd'hui de nombreux aménagements peu fonctionnels ou inadaptés tant en termes d'isolation thermique que phonique. L'école a ainsi connu de nombreux désagréments liés à la vétusté du bâtiment (nombreuses fuites depuis le toit terrasse).

Compte tenu de ces éléments, et dans l'optique de cesser d'engager de petits travaux annuels sans revoir intégralement la fonctionnalité, les aménagements et l'isolation globale du bâtiment, la commune a engagé une étude globale de l'école avec l'appui technique de l'ATD16 et du CAAE.

Les différents objectifs poursuivis sont :

- *L'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en vue d'une réduction des consommations énergétiques (dans le cadre d'un programme global de maîtrise des dépenses de fonctionnement). Mais également une amélioration générale du confort des enfants et des personnels,*
- *Une anticipation de l'évolution démographique attendue avec la construction de nombreux logements sociaux sur la commune.*

Monsieur le Maire ajoute que cette réhabilitation permettra une offre beaucoup plus qualitative dans un quartier (Cité de Villement) que la commune prévoit par ailleurs de réaménager pour le désenclaver. Il s'agit d'un aménagement scolaire à fort impact social sur le quartier

Monsieur le Maire précise enfin que ce chantier s'inscrit dans un Plan pluriannuel de rénovation des bâtiments publics de la commune établi en 2020. Le chantier intégrera des éléments de haute performance énergétique.

Une rénovation et un agrandissement sont ainsi proposés comprenant :

- 1 tranche ferme avec rénovation de l'existant, 4^{ème} classe, préau et bureau de direction
- 1 tranche optionnelle avec la création d'une 5^{ème} classe

Compte-tenu de la présence d'amiante et du volume des travaux à effectuer, la commune a prévu de reloger les élèves dans des bâtiments modulaires pendant la durée des travaux (avec coût de location associé).

Le coût global de l'opération après consultation des entreprises et tenant compte de la location des bâtiments modulaires (hors tranche optionnelle) s'élève à : 1 597 814,66 € HT (1 917 377,59 € TTC).

Les travaux s'étaleront de juillet 2020 à octobre 2021.

Compte tenu de l'importance du chantier, du planning prévisionnel à cheval sur deux exercices budgétaires (2020-2021), mais également des montants financiers à mobiliser, la commune a fait le choix de scinder la tranche ferme du chantier en 2 phases de réalisation.

Un tableau de répartition des dépenses subventionnables en deux phases cohérentes a ainsi été mis en place et une demande de subvention de la première phase a été présentée en 2020 pour un montant total de 862 968 € HT dans le cadre de la DETR. Une subvention de 50 % a été obtenue pour cette première phase.

En 2021, la commune prévoit la deuxième phase de travaux. Aussi, sollicite-t-elle une subvention pour celle-ci.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE
- Projet présenté : réhabilitation de l'école maternelle Chantefleurs
- Coût de la seconde phase de travaux : 731 508,74 € HT (887 810,49 € TTC)

Origine	Montant de la dépense subventionnable (HT)	Pourcentage	MONTANT SUBVENTION	
			Escomptée	Acquise
<u>ETAT</u> <u>DETR / DSIL</u>	731 508,74 €	50 %	365 754,37€	
<u>ETAT</u> <u>DSIL relance - rénovation énergétique des bâtiments communaux</u>	731 508,74 €	30%	219 452,62 €	
<u>AUTOFINANCEMENT</u> <u>Fonds propres</u>	146 301,75 €			
<u>TOTAL</u>		100 %	731 508,74 €	

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'approuver le plan de financement de la 2^{ème} phase de travaux proposé pour la réhabilitation de l'école Chantefleurs ;
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès des partenaires institutionnels (Agglomération, Etat, Département, Région, Europe...).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe majoritaire : Pour la première phase, nous avons obtenu une subvention DETR de 50 %. Au vu des travaux supplémentaires engagés dans la première phase, le montant de la phase optionnelle (5^{ème} classe 150 000 €) a été intégré dans cette 1^{ère} phase. Pour la 2^{ème} phase : demande d'une subvention globale de l'Etat à hauteur de 80 % (50% DETR/DSIL + 30% Plan de relance). Suite à la crise sanitaire, les travaux ont pris un peu de retard. Les modulables seront loués jusqu'à la Toussaint, voire jusqu'à Noel, ce qui crée une dépense supplémentaire en fonctionnement.

Groupe minoritaire : Acquisition ou non des algécos ?

Groupe majoritaire : La proposition de prix de vente ne semble pas intéressante. Nous avons d'autres pistes, notamment avec le Centre Départemental de l'Enfance susceptible d'être intéressé.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le plan de financement de la 2^{ème} phase de travaux proposé pour la réhabilitation de l'école Chantefleurs ci-dessus ;
 - décide de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès des partenaires institutionnels (Agglomération, Etat, Département, Région, Europe...).
 - autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.
-

REHABILITATION ANCIENNE ECOLE DE MUSIQUE DEMANDE DE SUBVENTION

Exposé :

« Monsieur le Maire indique que depuis 2015, la commune a initié un programme de réaménagement du site de la Porte.

Ainsi, cet espace dont l'aménagement s'est terminé en 2020 comprend une aire de jeu pour les enfants, un city park, une aire de camping-car, un terrain de pétanque et des appareils sportifs d'extérieur. L'accent a été également mis sur l'aménagement paysager afin d'assurer la continuité de la trame verte qui relie le chemin de la messe au centre-ville.

Monsieur le maire précise par ailleurs que la commune a travaillé en parallèle sur la rénovation et la réhabilitation de la médiathèque et des deux autres bâtiments anciens situés sur le site (ancienne école de musique et ancien dojo). Une étude de faisabilité a été réalisée par le cabinet Neyrat/Michelet en 2016 sur les 3 bâtiments et la réhabilitation a débuté par la rénovation de la médiathèque dont la dernière phase de travaux a été terminée en 2020. La rénovation de l'ancien Dojo, rebaptisé « maison des solidarités » a été également réalisée afin d'accueillir le secours populaire ainsi que l'épicerie sociale.

Monsieur le maire poursuit, en indiquant que la rénovation de l'ancienne école de musique viendrait parachever l'aménagement du site tout en réhabilitant un bâti ancien avec une complète rénovation énergétique et en offrant un nouveau cadre pour des associations emblématiques de la ville ou pour des animations. Ceci afin de conforter l'attractivité du site de la Porte.

Le dossier d'étude de faisabilité en date de 2016 a été mis à jour par les services de la commune afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation thermique, de sécurité incendie, de l'accessibilité ainsi que l'évolution des prix.

Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- Renforcement de l'isolation des doublages
- Remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures et mise en place de protection solaire
- Isolation des combles et création d'un faux plafond
- Remplacement des luminaires par des LEDS
- Installation d'un chauffage par PAC air/air en remplacement des radiateurs électriques
- Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée
- Remplacement des sols
- Remplacement des revêtements muraux
- Mise aux normes accessibilité
- Mise aux normes électriques et sécurité incendie

Tous ces aménagements permettront un gain énergétique significatif par rapport à l'existant.

Le cout des travaux s'élève à 231 800 € HT (278 160 € TTC).

Monsieur le Maire informe que ces travaux sont éligibles aux subventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE

Projet présenté : « Réhabilitation ancienne école de musique »

Coût de l'opération : 231 800 € HT (278 160 € TTC).

Origine	Montant de la dépense subventionnable	Pourcentage	MONTANT SUBVENTION	
			Escomptée	Acquise
ETAT DSIL relance - rénovation énergétique des bâtiments communaux	231 800,00 €	50%	115 900,00 €	
DEPARTEMENT Soutien à l'initiative locale	70000,00€	20%	14000,00 €	
AUTOFINANCEMENT <i>Fonds propres</i>			101 900,00 €	
TOTAL		100%	231 800,00€	

- D'approuver le plan de financement du projet de réhabilitation de l'ancienne école de musique ;
- De solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès des partenaires institutionnels (Agglomération, Etat, Département, Région, Europe...).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe majoritaire : C'est le deuxième dossier éligible au Soutien à l'Initiative Locale par le Département (14 000 € pour un plafond de dépense subventionnable de 70 000 €). Dans ces quatre dossiers proposés pour une subvention, il y a des coups partis comme la Maternelle Chantefleurs et la Maternelle du Centre où l'on ne peut pas laisser les enfants dans une salle de classe provisoire installée pour la seule année scolaire 2020-2021. La rénovation du beffroi qui sera faite dans la foulée de celle de la cloche classée représente une petite participation communale. La réhabilitation de l'ancienne école de musique sera soumise à l'arbitrage budgétaire 2021 et ne se fera que si nous obtenons les subventions demandées.

Groupe minoritaire (M. Sureaud) : L'association musicale de Ruelle (AMR) pourrait dééménager puisque Naval Group souhaite récupérer ses locaux. D'où une recherche d'une nouvelle implantation. Peut-être intéressant que l'AMR atterrisse au site de la Porte ?

Groupe majoritaire (M. Delage) : Tu connais bien notre attachement à les reloger. C'est une des pistes que nous avons imaginées et nous nous en donnerons les moyens si l'Etat nous suit. En plus, Naval Group entretient un flou total. C'était urgent et ça ne l'est plus.

Groupe minoritaire : Au vu des travaux, peut-on envisager des travaux d'isolation phonique dans le cas où l'AMR serait accueillie dans ce bâtiment ?

Groupe majoritaire : Nous leur avons fait visiter plusieurs fois les locaux mais nous n'en sommes pas là. Pour cette demande de subvention, nous visons le plan de relance

« Travaux énergétiques ». Donc, nous sommes sur le sujet. Mais, pour mémoire, nous n'avons pas été saisis officiellement d'une demande de restitution des locaux de Naval Group. Si cette association doit être relogée dans des locaux municipaux, nous demanderons à Naval Group de participer. Il n'y a pas que l'AMR dans cette situation. Une réflexion a été engagée depuis plus d'un an. En décembre, nous avons adressé un courrier à Naval Group en précisant qu'il n'y avait pas de crédit engagé au budget principal 2021 et qu'une demande de participation serait demandée pour reloger ces associations.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement du projet de réhabilitation de l'ancienne école de musique ci-dessus ;
 - décide de solliciter, à ce titre, toute subvention mobilisable et participations auprès des partenaires institutionnels (Agglomération, Etat, Département, Région, Europe...).
 - autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces demandes de subventions.
-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 16-17-010 D'ACTION FONCIÈRE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE VILLE ENTRE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE (16) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAIN (EPFNA) . Annexe n°3

Exposé :

« Monsieur le Maire informe le Conseil d'une démarche globale lancée en vue de redynamiser le centre-ville. Différentes actions sont engagées ou en cours, à l'image de l'inscription de la commune dans une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) multisites et du travail mené avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine.

Ainsi, une convention a été conclue avec l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes (EPF) et Grand Angoulême, validée par le Conseil municipal du 9 mai 2017. Monsieur le Maire précise que l'Etablissement Public Foncier, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains ou bâties par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La convention initiale (en annexe) définit les objectifs partagés par la commune et l'Etablissement Public Foncier, les engagements et obligations des parties et les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la collectivité. Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPF est de 400 000 € HT. Au terme de la durée conventionnelle de portage (quatre ans), la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et de racheter les biens acquis.

La convention prévoit différents périmètres :

- un périmètre d'étude sur lequel la collectivité et l'EPCI s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPFNA ;
- un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée ;
- Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée.

Monsieur le Maire informe qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH RU) multi sites est envisagée en lien avec l'opération de revitalisation du territoire (ORT) du dispositif Action Cœur de Ville sur la commune. Les principaux axes de ce dispositif sont le renforcement de l'attractivité en cœur de bourg et la reconquête des centres anciens en mettant notamment en valeur le patrimoine bâti.

Compte tenu de ces éléments et du périmètre défini dans le cadre de l'ORT, Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier la convention initiale afin d'apporter des éléments nouveaux au périmètre de veille et d'élargir les zones d'intervention du périmètre de réalisation. Le périmètre d'étude n'est pas modifié.

La stratégie foncière de l'EPFNA consistera à procéder à des acquisitions en vue de réaliser des opérations en renouvellement urbain et en réhabilitation.

Le périmètre de veille proposé, correspond à plusieurs secteurs du centre-ville de la commune situés au niveau de l'avenue Jean Jaurès et rue Camille Pelletant qui présentent, notamment, des enjeux de revitalisation commerciale.

Le périmètre de réalisation dans la convention initiale était concentré autour de deux zones : rue Charles Gide et quartier de l'église. Il est proposé d'étendre ce périmètre à trois zones supplémentaires :

- *Projet 1 : Avenue Jean Jaures – Hôtel de la Direction Naval Group pour le réinvestissement d'une propriété de caractère vacante en cœur de ville*
- *Projet 2 : Avenue Jean-Jaures / Impasse de l'Hôtel - Ancien Cinéma pour du réinvestissement urbain*
- *Projet 3 : Rue Camille Pelletan - Immeuble mixte – Ancienne Poissonnerie pour du réinvestissement urbain / commercial*

Monsieur le Maire indique que ce portage devrait permettre à la commune d'agir concrètement pour redynamiser le centre-ville via des aménagements adaptés.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- *De valider l'avenant à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-ville entre la commune, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ci-annexée ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document relatif à cet avenant.*

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe majoritaire : Cette note de synthèse signifie notre volonté de redynamiser à la fois les commerces et l'habitat.

Groupe minoritaire : A la fin de l'opération, la collectivité devra-t-elle acheter les biens ?

Groupe majoritaire : S'il n'y a pas de réalisation effectuée, oui il faudra budgéter mais l'objectif ce n'est pas de les garder mais de les revendre.

Groupe minoritaire : En quoi consiste la démarche de veille active.

Groupe majoritaire : Ça porte son nom : vérification de qui est propriétaire de quoi ; les transactions...

Groupe minoritaire : Est-ce que c'est en lien avec la création du poste de manager de centre-ville ?

Groupe majoritaire : On a identifié les projets intéressants pour la commune pour les intégrer dans cet avenant (convention initiale de 4 ans pour un montant de 400 000 €). En pratique, au fil du temps et des projets potentiels, on voit que les communes

augmentent généralement la durée, le montant et quelquefois le périmètre d'intervention de la convention initiale. Nous n'en sommes pas du tout là car l'EPF a acquis le seul bien « Curien » rue Charles Gide que l'on va pouvoir déconstruire. Nous n'avions pas inscrit l'Hôtel de Direction car il y avait des projets privés. Mais aujourd'hui rien n'a abouti car la Direction Patrimoine de Naval Group ne bouge pas. Donc on prend les devants.

Un exemple sur le choix d'élargir le périmètre : c'était important que la commune intègre l'ORT Multisites car cela vaut OPAH RU et donc en 2021 la commune va bénéficier d'une convention OPAH RU d'une durée de 5 ans, ce qui va permettre la mise en œuvre de dispositifs pour réhabiliter des biens privés. Il faudra que la commune accompagne le dispositif à hauteur de 50 000 €. C'est un peu ce que nous faisons déjà avec le Pass Accession. L'effet levier sera important : avec une participation de 50 000 € par la commune, 500 000 € d'investissement seront mobilisables en réhabilitation du centre-ville tous les ans. En 2021, GrandAngoulême va recruter dans ce cadre un animateur de l'ORT Multisites dont le poste sera financé pendant 2 ans à 2050 % par la Banque des Territoires et qui interviendra à mi-temps à Ruelle sur Touvre et l'autre mi-temps à Gond-Pontouvre.

Groupe minoritaire : La collectivité garde un droit de regard sur les projets ?

Groupe majoritaire : L'animateur sera sous la responsabilité opérationnelle du DGA de la commune. Les priorités d'intervention seront choisies par la commune.

Groupe minoritaire : Les projets reviendront devant le conseil ?

Groupe majoritaire : Oui.

Groupe minoritaire : L'EPF peut aller jusqu'à l'expropriation ?

Groupe majoritaire : Tout à fait. Pour les projets d'intérêt public. C'est ce qui a été envisagé pour la propriété Curien rue Charles Gide. Après plusieurs échanges, la commune est arrivée à une transaction à l'amiable.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *Décide de valider l'avenant à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-ville entre la commune, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ci-annexée ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document relatif à cet avenant.*

.....

SIGNATURE D'UNE CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACTION FONCIÈRE POUR LA REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA PLACE DE L'EGLISE ENTRE LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE (16), LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND ANGOULÈME (16) ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE *Annexe n°4*

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle qu'une convention cadre a été conclue avec l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes (EPF) et Grand Angoulême, validée par le Conseil municipal du 9 mai 2017.

Cette convention avait pour objectif de permettre à l'EPF d'intervenir sur des quartiers ciblés par la commune afin d'agir sur le bâti vacant ou vétuste. Sur les deux zones identifiées au périmètre de réalisation dans la convention cadre (rue Charles

Gide et quartier de l'église), seule une opération a pu aboutir à ce jour, rue Charles Gide.

Au vu de l'avancée du dossier sur la deuxième zone, le quartier de l'église, il apparaît que le périmètre initialement défini mérite d'être élargi et qu'une convention opérationnelle d'action foncière propre à ce secteur est nécessaire.

A l'échelle du quartier de la place de l'église, plusieurs bâtisses sont en effet en déshérence. Le tissu urbain est dense, peu aéré et l'enchevêtrement de certaines constructions anciennes ne permet pas de répondre favorablement à une population souhaitant s'installer en centre-bourg à proximité immédiate des commerces et services existants.

Pour y remédier, une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH RU) multi sites est envisagée en lien avec l'opération de revitalisation du territoire (ORT) du dispositif Action Cœur de Ville sur la commune. Les principaux axes de ce dispositif sont le renforcement de l'attractivité en cœur de bourg et la reconquête des centres anciens en mettant notamment en valeur le patrimoine bâti. La stratégie foncière de l'EPFNA consistera à procéder à des acquisitions en vue de réaliser des opérations en renouvellement urbain et en réhabilitation sur ce quartier ancien.

Monsieur le Maire indique que dès à présent, la collectivité sollicite l'EPFNA afin de procéder à l'acquisition de deux bâtisses vacantes à l'échelle de ce quartier. Ces propriétés sont en déshérence depuis de nombreuses années et leur état ne facilite pas une remise sur le marché. Il est donc envisagé de réaliser une opération en réhabilitation permettant la création de nouveaux logements, la création de jardins et l'aération du tissu urbain

La convention proposée définit les objectifs partagés par la commune et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) : reconquête du bâti vacant ou dégradé, requalification, restructuration du centre-ville...

Elle définit également les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention.

La convention précise enfin les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la collectivité. Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 400 000 € HT. Au terme de la durée conventionnelle de portage (quatre ans), la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et de racheter les biens acquis.

Monsieur le Maire indique que ce portage devrait permettre à la commune d'agir concrètement pour redynamiser ce quartier via des aménagements adaptés.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- *De valider la convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier de la place de l'église entre la commune, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ci-annexée ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette convention.*

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe majoritaire : C'est dans la continuité de la question précédente. C'est l'EPF qui nous a suggéré de mener cette opération dans le cadre d'une convention spécifique : immobilier très vétuste qui nécessiterait des démolitions. Premier retour sur des parcelles identifiées : ce n'est pas très positif car il y a des problèmes de succession. Ensuite il y a des biens très encastrés d'où des difficultés à faire réhabiliter par des bailleurs publics.

S. Riffé : Je ne comprends pas le principe. Ces bâtiments sont privés et sont rachetés par l'EPFNA et la Commune ?

L'EPFNA est un organisme public qui dispose de fonds d'Etat qui agit pour le compte de la commune car il dispose de professionnels qui connaissent toutes les démarches à mener auprès des propriétaires afin de réaliser tous projets de rénovation urbaine. A la fin de la convention, la commune rachète les biens acquis par l'EPF pour son compte.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *Décide de valider la convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification du quartier de la place de l'église entre la commune, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) ci-annexée ;*
 - *Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette convention.*
-

AVIS SUR LE PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE. Annonce n° 5

Exposé :

« La loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019 prévoit plusieurs dispositions qui mettent la question de la relation et du dialogue avec les communes, les habitants et plus généralement avec l'ensemble des acteurs d'un territoire, au cœur du fonctionnement et de la gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- *l'inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire à la suite du renouvellement généralisé des conseils municipaux :*
 - o *d'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;*
 - o *d'un débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement (...) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation ;*
- *la création obligatoire d'une conférence des maires présidée par le président de l'EPCI ;*
- *des modalités accrues d'information des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires sur les décisions, actions et projets de l'intercommunalité ;*
- *des modalités de réunion du conseil communautaire simplifiées, notamment possibilité de recours à la visioconférence, sauf pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.*

Le 16 juillet 2020, le conseil communautaire a donc débattu et approuvé l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour GrandAngoulême.

Pour mémoire, si l'organe délibérant décide de l'adoption d'un pacte, celui-ci devra être achevé et adopté dans un délai de 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Il est proposé que l'avis des communes soit recueilli selon le principe d'une majorité qualifiée.

À défaut de délibération prise par une commune dans un délai de deux mois, son avis sera réputé favorable.

Le pacte de gouvernance est à penser en lien avec le projet de territoire, les compétences de l'EPCI et la définition de l'intérêt communautaire, le pacte fiscal et financier et le schéma de mutualisation. Il peut également être considéré comme un document évolutif dans le temps.

Le pacte de gouvernance de GrandAngoulême : un outil de dialogue avec les communes et le territoire

L'élaboration du pacte de gouvernance de GrandAngoulême s'inscrit dans la phase de renouvellement de l'assemblée et de changement de présidence. Elle a été articulée avec une réflexion sur les modalités de la participation citoyenne intégrant notamment les modalités de consultation du Conseil de Développement autour d'un fil rouge commun : définir les points de rencontre entre l'action de l'intercommunalité, celle des communes, des habitants, des acteurs associatifs et des partenaires institutionnels.

Le débat a été structuré autour de 3 questions principales inhérentes à la loi Engagement et Proximité :

- *Comment penser les liens entre communes et communauté et tendre vers un meilleur partage des rôles entre tous les élus communaux et intercommunaux ?*
- *Quelles contributions des citoyens, des associations, entreprises à la mise en œuvre des priorités intercommunales et à la définition de l'intérêt général local ?*
- *Quelle complémentarité et quel cadre de coopération spécifique avec le Conseil de Développement ?*

La phase d'élaboration du pacte de gouvernance a été elle-même conçue comme un acte de dialogue.

Elle a été animée et pilotée par un comité de pilotage composé d'élus et de techniciens communaux et intercommunaux, et d'un représentant du Conseil de Développement.

L'ensemble des conseillers communautaires et des conseillers municipaux des 38 communes ont été consultés sur la base d'un questionnaire.

La méthode d'élaboration du pacte et ses principales composantes ont été évoquées en conférence des maires les 22 septembre, 5 novembre 2020 et 2 décembre 2020.

Le bureau communautaire a régulièrement donné son avis sur ce dossier tout au long de sa construction.

Le conseil communautaire, réuni le 17 décembre 2020, a adopté le projet du pacte de gouvernance.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- *D'émettre un avis sur le projet du pacte de gouvernance proposé par GrandAngoulême et de transmettre cette délibération à GrandAngoulême.*
- *De l'autoriser à signer tous les documents inhérents à ce dossier.*

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe minoritaire : Question un peu précise : il est marqué « l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires ont été interrogés » par un questionnaire. Nous avons cherché et nous n'avons pas trouvé. Ça serait bien que l'on puisse avoir des explications là-dessus et d'avoir une réponse pour la prochaine fois.

Groupe majoritaire : Nous ne savons pas si le questionnaire portait sur la totalité du dispositif du pacte de gouvernance mais il y a eu une invitation à un groupe de travail ouvert envoyée à tous.

Il semble que cela a été envoyé aux conseillers communautaires.

En l'occurrence, il s'agit là d'un modèle de délibération type proposé à l'ensemble des conseils municipaux. Elle n'a pas été travaillée par les services.

Groupe minoritaire : De façon plus globale, nous avons l'impression d'avoir à faire à un catalogue d'intentions plutôt qu'un vrai travail qui pourrait être un travail démocratique fort avec un certain nombre de discussions en amont avec les conseillers communautaires, les conseillers municipaux et aussi la population. Il est bien question ici d'associer le Conseil de Développement et la population mais il n'y rien de précis en matière de modalités de consultation. Nous en parlons ce soir rapidement et nous ne nous en sommes pas saisis dans nos collectivités respectives. Les compétences communautaires sont de plus en plus larges alors que les compétences communales le sont de moins en moins. Comment s'en saisit-on pour en faire un outil démocratique alors même que les centres de décisions s'éloignent des citoyens. Un pacte de gouvernance, oui mais pas avec un calendrier aussi serré et avec des généralités.

Groupe majoritaire : Ce projet de pacte de gouvernance a fait l'objet d'un quitus en conférence des maires et il a reçu un avis unanime en conseil communautaire le 17 décembre dernier.

Concernant le projet de territoire de l'agglomération, il y aura une saisie obligatoire du conseil de développement et une présentation à l'ensemble des 740 conseillers municipaux des 38 communes de GrandAngoulême.

Groupe minoritaire : Le projet Imagiland a été voté en début de mandature sans aucune saisine ni du Conseil de Développement, ni sans la mise en place d'outils démocratiques pour aller vers les citoyens, au moins un dialogue. Ce projet a un impact considérable sur l'environnement. C'est un contre-exemple de projet structurant qui ne sort pas de l'institution.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, par 4 voix contre (Mme Challons, Mme Dubois, Mme Caldérari, M. Sureaud) et 21 voix pour :

- ***émet un avis sur le projet du pacte de gouvernance proposé par GrandAngoulême et décide de transmettre cette délibération à GrandAngoulême.***
 - ***autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier.***
-

MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVU ENFANCE JEUNESSE.

Exposé :

« Le Comité syndical du SIVU Enfance Jeunesse a approuvé le 10 décembre dernier les modifications statutaires suivantes.

Afin de rendre ces modifications exécutoires, il est demandé aux communes membres de les valider par délibération :

- à l'ARTICLE 6 : Bureau du comité syndical :

« Le bureau est composé d'un(e) Président(e) et de un(e) à trois Vice-président(e)s élus par le comité syndical. »

- à l'ARTICLE 8 : Conditions de participation financière des communes :

« Le financement du SIVU Enfance Jeunesse est assuré par la contribution des collectivités membres conformément aux critères suivants :

Pour les dépenses d'investissement, les collectivités participent au remboursement au prorata de leur nombre d'habitants (sur la base des sources INSEE les plus récentes du territoire) et pour les actions dans lesquelles elles sont engagées, dans la limite des besoins de financement.

Sont concernées : les dépenses d'équipement du siège social et des établissements d'accueil et le remboursement des annuités d'emprunts relatives aux opérations de construction et d'équipement.

Pour les dépenses de fonctionnement, la participation financière des collectivités est fixée par action et ~~pour la durée des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente~~, pour une période de deux ans comme suit :

- Pour les actions Centre de loisirs, Animation jeunesse, Séjours courts et Multi accueil :
 - pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal, sur la base des sources INSEE les plus récentes.
 - pour moitié, le pourcentage lié à la moyenne de la fréquentation constatée par collectivité et par action pour l'exercice budgétaire précédent le renouvellement du CEJ entre le 1^{er} octobre n-3 et le 30 septembre n-1 de l'exercice concerné (ex : taux applicables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 basés sur moyenne de fréquentation par commune entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2020)
 - pour moitié, le pourcentage lié à l'activité constatée par collectivité et par action pour l'exercice budgétaire précédent le renouvellement du CEJ.
- Pour l'action Lieu accueil enfants parents, le taux de participation correspond au pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal ~~au moment de la mise en veille de l'action~~
- Pour l'action Relais assistantes maternelles :
 - pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur les bases des sources INSEE les plus récentes.
 - pour moitié, au nombre d'assistantes maternelles exerçant sur le territoire de chaque commune membre (recensé à chaque échéance quadriennale).
- Pour l'action Temps d'Activités Péri-scolaires la participation financière des communes est fixée sur ~~la base des derniers taux connus à l'arrêt de l'action~~ ».

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de donner son avis sur les modifications statutaires du SIVU Enfance jeunesse.

La commission des Finances, réunie le 18 janvier 2021, a examiné le dossier. »

Groupe minoritaire : Quelle est la raison de la modification de l'article 6 ?

Groupe majoritaire : Le SIVU regroupe 4 communes. Il y a un président et deux vice-présidents. Une des communes participe régulièrement au comité syndical mais ne fait pas partie du bureau. Comme il manquait un avis, régulièrement, nous appelions la commune non représentée pour disposer de son avis. Souvent les bureaux étaient élargis pour que la démocratie et le partage des informations soient effectifs. Le poste de vice-président est nécessaire pour la solidarité entre les communes et aussi la possibilité de dédommager le vice-président de la commune concernée particulièrement investi (contrairement à d'autres).

Pour l'article 8, cela concerne le calcul du taux de la participation pour les communes. C'est pour être plus juste et plus réactif en cas de changement d'effectifs dans les communes (et il y en a avec des conséquences).

Groupe minoritaire : Doit-on décider aujourd'hui d'un poste pour une troisième vice-présidence sachant qu'il y a une commune qui a déposé une motion et qu'il serait bien de connaître la suite donnée...

Groupe majoritaire : Cette motion n'a pas d'incidence sur la décision du 3^{ème} vice-président que cette commune soutient. Nous évoquerons le sujet lorsque la motion sera présentée devant notre conseil.

Groupe minoritaire : Quel est le montant de l'indemnité ?

Groupe majoritaire : 224 € par mois. A titre d'information, la motion dont a été saisi le SIVU, a été transmise aux trois autres communes mi-décembre. Conformément à la législation, chaque commune membre a trois mois pour réagir donc cela sera traité à l'occasion d'un prochain conseil (transmise le 7 janvier).

Délibéré :

Le Conseil Municipal, par 4 voix contre (Mme Challons, Mme Dubois, Mme Caldérari, M. Sureaud) et 21 voix pour, donne un avis favorable sur les modifications statutaires du SIVU Enfance Jeunesse ainsi que suit :

○ **à l'ARTICLE 6 : Bureau du comité syndical :**

« Le bureau est composé d'un(e) Président(e) et de un(e) à trois Vice-président(e)s élu(e)s par le comité syndical. »

○ **à l'ARTICLE 8 : Conditions de participation financière des communes :**

« Le financement du SIVU Enfance Jeunesse est assuré par la contribution des collectivités membres conformément aux critères suivants :

Pour les dépenses d'investissement, les collectivités participent au remboursement au prorata de leur nombre d'habitants (sur la base des sources INSEE les plus récentes du territoire) et pour les actions dans lesquelles elles sont engagées, dans la limite des besoins de financement.

Sont concernées : les dépenses d'équipement du siège social et des établissements d'accueil et le remboursement des annuités d'emprunts relatives aux opérations de construction et d'équipement.

Pour les dépenses de fonctionnement, la participation financière des collectivités est fixée par action et pour une période de deux ans comme suit :

• ***Pour les actions Centre de loisirs, Animation jeunesse, Séjours courts et Multi accueil :***

- pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal, sur la base des sources INSEE les plus récentes.
- pour moitié, le pourcentage lié à la moyenne de la fréquentation constatée par collectivité et par action entre le 1^{er} octobre n-3 et le 30 septembre n-1 de l'exercice concerné (ex : taux applicables du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 basés sur moyenne de fréquentation par commune entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2020)

• ***Pour l'action Lieu accueil enfants parents***, le taux de participation correspond au pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal au moment de la mise en veille de l'action

• ***Pour l'action Relais assistantes maternelles :***

- pour moitié, le pourcentage de la population locale par rapport à la population du territoire intercommunal sur les bases des sources INSEE les plus récentes.

- pour moitié, au nombre d'assistantes maternelles exerçant sur le territoire de chaque commune membre (recensé à chaque échéance quadriennale).

*Pour l'action **Temps d'Activités Périscolaires** la participation financière des communes est fixée sur la base des derniers taux connus à l'arrêt de l'action ».*

.....

QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur Péronnet rappelle à l'assemblée qu'elle a reçu les décisions du maire. Le prochain conseil municipal aura lieu le 1^{er} mars 2021 où il sera débattu des Orientations Budgétaires.

Madame Caldérari demande si la technique permettra-t-elle de ne pas participer en présentiel ?

Monsieur Péronnet précise que nous nous conformerons aux dispositions sanitaires en vigueur. Lors du dernier conseil municipal, vous avez vu les difficultés induites par la visio. Il y avait trois élus en distanciel. Une a été obligée de quitter la séance, une autre a participé via le téléphone. Il semble qu'il y ait un problème de compatibilité dans l'utilisation en simultané du logiciel Zoom et de la transmission publique en direct via Facebook du conseil municipal.

Madame Dubois demande des précisions sur la décision sur le recours à un avocat pour une requête au Tribunal Administratif pour un de nos agents. Une question aussi sur le conseil de la Maison de Santé qui ne s'est pas réuni depuis la nouvelle mandature.

Sur le premier point, Monsieur Péronnet répond qu'il s'agit d'une procédure classique de défense des intérêts communaux.

Monsieur Péronnet informe le conseil municipal de la mise en place d'un centre de vaccination dans les salles de soins non programmés. Nous avons régulièrement des réunions avec les professionnels de santé et il y a un travail étroit avec Madame Devautour, notre interlocutrice. Un numéro pour le centre de vaccination a été mis en place.

Madame Marc précise que les agents du CCAS sont à la disposition de la population pour un accompagnement.

.....

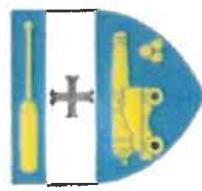
Fait et délibéré, le présent procès-verbal, en la mairie, le vingt-cinq janvier deux mil vingt et un.

Annexe n°1

AR PREFECTURE

016-211602817-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

2



GRDF
GROUPE ENGIE

TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION
PUBLIQUE EN GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE
RUELLE-SUR-TOUVRE

ENTRE LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE

ET GRDF

En accord entre les parties, les documents ont été relayés par le procédé ASSEMBLAGE R.C. empêchant toute substitution ou
addition et sont sciemment signés à la dernière page de la convention de concession.

1

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

CONVENTION DE CONCESSION POUR
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL
Concession communale attribuée par
La commune de RUEILLE-SUR-TOUvre

Entre les soussignés :

La commune de RUEILLE-SUR-TOUvre, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc VALANTIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXX, transmise préalablement à Madame la préfète le XXX, accompagnée des pièces du projet de contrat,
désignée ci-après : « l'autorité concédante »

Et GDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 785 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - PARIS (75001), représentée par Monsieur Thierry GRANGETAS, Directeur Clients Territoires Sud-Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 1^{er} janvier 2016,
désignée ci-après : « le concessionnaire »

Etant préalablement exposé

Compte tenu de la volonté commun des deux parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - L'autorité concédante concède, dans les conditions énoncées par le Code général des collectivités territoriales et par les lois n° 26-528 du 6 avril 1946, n° 2003-8 du 5 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2005, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges joint et des annexes sur le périmètre social de la commune.

Les commentaires figurant en bas de page du cahier des charges de la présente convention font partie du cahier ; cette disposition ne fait obstacle pas oblige à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'arrêté(s) ou de lettres législatives ou réglementaires cités dans le cahier des charges sont ceux en vigueur à la date du 1^{er} novembre 2010.

Article 2 - La convention de concession entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2019 pour une durée fixée à 30 ans. Par la présente convention, l'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre la convention exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où toutes ces formalités n'auraient pas été exécutées à cette date, la convention de concession entrerait en vigueur le 1^{er} du mois suivant la date à laquelle l'autorité concédante aurait procédé à la dernière de ces formalités.
A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les parties conviennent, par la présente, de mettre fin à la précédente convention de concession signée le 05 aout 1991.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 3 - Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance d'un cas de force majeure,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation.

Article 4 - A la demande de la partie la plus diligente, les parties se rencontreront, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de bouleversement des conditions techniques et économiques de nature à rompre l'équilibre financier du traité de concession,
- b) en cas de négociation d'un nouveau modèle de cahier des charges,
- c) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,
- d) en cas de nécessité de révision des indicateurs et des objectifs de performance mentionnés à l'article 28 du cahier des charges,

Article 5 - Le traité de concession, ensemble contractuel unique, est composé des pièces suivantes :

- pièce n°1 : la présente convention de concession,
 - pièce n°2 : le cahier des charges de concession,
 - pièce n°3 : les annexes au cahier des charges listées à l'article 40 du cahier des charges.
- En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les différentes pièces du traité de concession, l'ordre de préséance est fixé comme suit :
- la convention de concession prévaut sur les annexes et le cahier des charges,
 - les clauses particulières de l'annexe 1 négociées localement entre les parties prévalent sur le cahier des charges

Article 6 - La présente convention, établie en 3 exemplaires, est dispensée des droits d'enregistrement.

Cependant, s'ils étaient portés, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à RUELLE-SUR-TOUVRE, le

Pour l'autorité concédante,
le Maire

Pour le concessionnaire,
le Directeur Clients Terroires Sud-Ouest

Jean-Luc VALANTIN

Thierry GRANGEAT

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	9
CHARITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	11
Article 1 - Service concédé	11
Article 2 - Querages concédés	11
Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés	11
Article 4 - Responsabilité du concessionnaire	13
Article 5 - Sécurité	13
Article 6 - Redevances	15
Article 7 - Services aux consommateurs finals en aux fournisseurs	18
CHARITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE	19
Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals	19
Article 9 - Extension du réseau concédé	20
Article 10 - Branchements	22
Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane	23
CHARITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE	24
Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux	24
Article 13 - Protection de l'environnement	24
Article 14 - Travaux sur le réseau concédé	25
Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseau	26
Article 16 - Plans du réseau concédé	27
CHARITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	28
Article 17 - Comptage et services susceptibles d'être proposés	30
Article 18 - Vérification des dispositifs de comptage	31
Article 19 - Vérification des dispositifs de comparage	32
Article 20 - Installations intérieures	32
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué	33
Article 22 - Procédure générale de tarification	34
Article 23 - Modification du pouvoir tarifitaire du gestionnaire	35
CHARITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU	36
Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau	36
Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement	37
Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau	38
Article 27 - Tarification de l'abonnement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finaux	38
CHARITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE	40
Article 28 - Indicateurs de performance	40
Article 29 - Suivi des indicateurs	41
CHARITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION	42
Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession	42
CHARITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION	43
Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession	43
Article 32 - Pénalités	46
Article 33 - Contentions	47
CHARITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	48
Article 34 - Statut du concessionnaire	48
Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale	48
Article 36 - Sanctions	48
Article 37 - Impôts, taxes et redevances	48
Article 38 - Agents du concessionnaire	49
Article 39 - Election de domicile	49
Article 40 - Liste des annexes	49

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

10

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

PREAMBULE

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en permanence leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutualité. Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit elles de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 2.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

9

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

immobilières), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la brise¹ ou du poste de détent² transport / distribution visé par les textes réglementaires³ ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,
- en aval, à la brise arrière du compteur individuel (inclus) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires⁴.

Ces ouvrages appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements à l'exclusion des postes de livraison consommateurs finis et des compteurs.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concernée les informations techniques relatives à l'état du réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finis effectuant en priorité sur le réseau public de distribution⁵, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau⁶. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport⁷, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établira un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession⁸. Sa mise à jour est incluse dans le compte-rendu prévu à l'article 31.

l'accès aux réseaux dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,

la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,

le camping du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau⁹,

la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,

l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau notamment les consommateurs finaux et les fournisseurs de gaz naturel - un prix destiné à rembourser les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'article 31.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convenir, les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous sonégide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones d'urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général¹⁰.

Article 2 : Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises

¹ Les missions du concessionnaire sont fixées à l'article 13 de la loi n°2004-603 du 9 juillet 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

² Il s'agit des prérogatives des maires d'ouvrage de la collectivité concédante, tenu de l'article 36 de la loi n°74-523 du 8 avril 1974 qui donne : "la collectivité locale concédante conserve la faculté de faire exécute en tout ou en partie à leur charge, les travaux de prendre, établissement, d'aménagement, de renforcement et de partage/renforcement des ouvrages de distribution". (L.2224-31 Code général des collectivités territoriales).

³ La mission de comptage comprend la fourniture, le paix, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

⁴ L'évaluation de ces infrastructures se fait notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante l'obtention des autres distributions de services publics les éléments permettant de mener à bien la commercialisation de l'infrastructure diverses solutions de sécurité énergétique.

⁵ Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immobilières que ceux mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Cela dépendra de la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

⁶ Il s'agit de l'article 33-2¹¹ de l'arrêté du 4 aout 2006 portant relatif à l'accord des camions de transport de gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de l'arrêté 2¹² de l'arrêté du 23 juillet 2006 portant règlement de sécurité de la distribution et de l'exploitation d'opérateur à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire qui sont des postes démonstratifs ou sans lesquels il est difficile d'assurer la sécurité.

⁷ Il s'agit de l'article 33-2¹³ de l'arrêté du 2 aout 1977 modifié.

⁸ Le décret n°2004-351 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz précise que les consommateurs final communiquent moins de cinq millions de kWh annuels aux fournisseurs sur un document de recours au réseau concédé.

⁹ Article 26 de la loi n°2013-8 du 3 janvier 2013 relative aux marchés de l'électricité et au service public de l'énergie.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Régu le 27/01/2021

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel¹¹. L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- recevoir et transmettre de façon permanente les informations à caractère d'urgence signifiées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alérer le service d'urgence.

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il épargne au concessionnaire d'informer les services de secours,

la commune ayant au moins un consommateur final desservi en gaz naturel ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin d'en définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux¹².

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

Article 5 - Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations¹³.

Les actions suivantes sont menées au titre du présent tableau des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de débiture et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1a.

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

¹⁰ Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'il intervienne. À la marge, des accords locaux entre les collectivités déléguées et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de l'exploitation accordée à chacun des déléguées.

¹¹ Cette concession devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

¹² Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

¹³ Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

programme de mise en place d'organes de coupure bénéfique pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,

contrôle du bon état des branchements et l'assurance une aux ouvrages concédés,

actions prédictives et d'information des concessionnaires finis concernant l'utilisation du gaz naturel,

formation des sapeurs-pompiers (avec le Etat/Gendarmerie),

participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

¹⁴ La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'arrêté du 20 d'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RG 14.

¹⁵ Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population totale de la commune comprise dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente,
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé de la commune au 31 décembre de l'année précédente,
- D est la durée de la concession exprimée en années;
- Ing est la valeur de l'indice régional du mois de septembre de l'année précédente;
- Ing₀ est la valeur de l'indice régional du mois de septembre 2007

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 6 - Redevances

Les redévances sont de deux ordres :

- reddevance de concession,
- reddevance pour occupation du domaine public.

1 - Redevance de concession

1.1. Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redévance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redévance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redévance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

1.2. Périmètre fonctionnement

Cet élément de la redévance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litige entre les consommateurs finals et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations,
- études générées sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette partie de la redévance sera désignée ci-après par le terme R1.

2. Conditions de versement de la redévance

Cette partie de la redévance sera désignée ci-après par le terme R2.

2.1. Conditions supplémentaires par l'autorité concédante

La redévance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TMIE pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redévance sera assise, n'écarteront pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maitre d'ouvrage¹⁵. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme d'investissement n'aurait pas été remboursé calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme déboursée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

3. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

¹⁵ L'indice TMIE est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à trois ans supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.
Sur demande de cette hauteur les participants finançant l'achèvement à l'article 5.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

1.4. Modalités de calcul et de règlement de la redérence

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redérence est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire :

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,

- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redérence fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 31^e avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante repu au plus tard le 1^{er} juin.

Si ce titre est retenu après le 1^{er} juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redérence, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliquée des intérêts de retard au taux légal¹ majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redérence à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redérence pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redéances dues en raison de l'occupation du domaine public² par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

¹ Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L313-2 du Code monétaire et financier.
² Les redéances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L2333-44 à L2333-95 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Services aux consommateurs finaux et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finaux et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'accès,
 - un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.
- Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finaux ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.
- Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des compteurs, dates de rendez-vous...). La notion de service peut être étendue à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.
- Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 9 - Extension du réseau concédé

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finaux

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel à l'organisme de coupure individuel défini par les tarifs réglementaires²⁰.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau²¹ et l'organisme de coupure général²²;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers²³) comprises entre l'organisme de coupure général inclus et les organes de coupure individuels inclus ou, à défaut de consommateurs individuels, les organes de coupure individuels inclus. -

L'organisme de coupure général doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préférablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établissait un état précis des ouvertures nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il connaît. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique des fours qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du combiné²⁴.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final²⁵.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions prédictes à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges²⁶.

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est légal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,
- 2) lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs²⁷,
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière²⁸, tenant compte la cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles²⁹.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité suivi la même ligne³⁰.

1. Extensions sans participation financière de l'autorité concédante

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquièrent le montant de leur participation aux frais de premier établissement³¹.

Conformément à la réglementation en vigueur³², lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/24kPc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire

Pt : débit du combiné ou du nouveau client

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels

Consequit une baisse de la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains où il préfère les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales³³. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents

» La participation du demandeur est calculée conformément au décret n°7005-740 du 25 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

» En application du décret n°2006-740 du 28 juillet 2006 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Cette participation peut être vendue selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'exploitation en application de l'article L32-15 du Code de l'urbanisme

- ou l'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par le décret n°2005-740 du 28 juillet 2005 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté du 28 juillet 2005

lissant le taux de référence pour les opérations de desserte gazière mentionnées à l'article 36 de la loi n°2005-1237 du 7 décembre 2005 relative au secteur de l'énergie.

» Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la mainmise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais générés du centesimal, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

» Il s'agit de l'article 8 du décret n°2005-740 du 28 juillet 2005 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

» Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R332-16 du Code de l'urbanisme.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

II.1 - Extension avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur³³, l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à caractère préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redéance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de détails fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire³⁴. Cette(s) étude(s) prend(ront) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs final sur les années éculées;

- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année dix,

- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par consommateur final.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et asservement.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le R2 jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visées ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées et évaluées de l'indice TM²⁵.

Conformément à l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 3.I du présent cahier des charges.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées et évaluées de l'indice TM²⁵.

Conformément à l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 3.I du présent cahier des charges.

Article 10 - Branchements

I - Réalisation

1.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

1.2. Les installations à usage collectif

a) Les installations nouvelles

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Tant qu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

b) Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977²⁶, les aménagements généraux²⁷ sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire²⁸,
- s'agissant des installations mises en service après 1977²⁹, celle-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la mise en conformité.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

II - Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraien pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en besoins néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires³⁰.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réalisées augmentées des frais généraux.
Les propriétaires des immeubles desservis, qui que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

²⁶ On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service précédablement à l'entrée en application à l'arrêté du 2 août 1977 à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1977,

- dans le prolongement de l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,

²⁷ Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4 de la norme NF DTU 61.3/PG : ils comprennent notamment les gaines, ventilation, locaux et véhicules techniques.

²⁸ Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P42-101 de mars 1946, de l'arrêté du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, du DTU 65.1 édité en 1966, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et de la norme NF DTU 65.1 de 2006.

²⁹ Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation postérieure au 24 août 1978 et celles dont le décret d'achèvement a été déposé au 30 juillet 1979.

³⁰ En application de l'article 28 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'opérateur de transport versé à l'article 13/I et le concessionnaire individuel ou, à défaut de concession, les risques de coupure individuelle vis à l'article 33(2) Ier, et non placés sous l'égide du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit le passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'ensemble du distributeur.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur⁴¹, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur le site Internet du concessionnaire et jointes en annexe du présent cahier des charges.

La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisations située entre la branche aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au pese d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'ordonnance du bio-méthane.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Le concessionnaire et l'exploitant des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit.

Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a sauf le droit⁴² d'éteindre, de renforcer, de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel⁴³. Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière. Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 13 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans les conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement urbain

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste intégration entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage⁴⁴,
 - les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
 - la qualité des réflections⁴⁵ de voirie.
- Dans les sites relevant d'une protection spécifique⁴⁶ limmeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concédées et dans la respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.
- Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement⁴⁷.

⁴⁰ Quand un aménageur est amené à faire des aménagements destinés à annexer dans la concession, le collectivité faitiné concède ou collectivité responsable de l'aménagement préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention concue avec le fitiné aménageur.

⁴¹ L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les subventions nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des aménagements à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également octroyer son concours au concessionnaire pour financer l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

⁴² Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront décider sur "les modalités, du choix et de financement de ces contrôles dans les sites relevant d'une protection spéciale à définitions de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

⁴³ Ces conventions feront référence à la partie investissement de la nomenclature de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

⁴¹ L'article 1 de la loi n°2003-4 du 3 janvier 2003 modifie et applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pourtant être injecté et contenue dans le réseau de gaz naturel.

⁴² La concession délivrée au gaz méthane obtient par remplacement de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (réaction haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'opération est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation^e, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement de l'ouvrage existant.

Si lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau confié, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord conclu avec lui.

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

II - Impact scenario

Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseau

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens⁵¹.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

⁴² Article 16 : Envoi au régisseur canadien d'un rapport sur le résultat canadien.

I - Reinforcement renouvellement maintenance et mises en conformité avec les meilleures techniques

- à la charge du concessionnaire :

les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21-chapitre et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement, rapporté à un projet d'extension si/ou de branchement sous un débit de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9,

Les travaux de maintenance et de renouvellement

卷之三

U.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.
Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prend en charge toutes les dépenses pour toutefois assurer la sécurité et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire la participation de la partie des dépenses qui correspondent à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait une accord préalable avec lui.

1.2. Modifications à l'initiative de tiers.
Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé. Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers⁴³, le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation au tiers, tenir compte de la valeur de l'œuvre abandonnée.

卷之三

and the following relations hold:

In : C_0 (ré) de renouvellement anticipé de l'ouvrage
k : Coût de remplacement, l'identique de l'ouvrage
A : Coefficient d'accrualisation des investissements réalisés par le concessionnaire
Un Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à fin de vie économique de l'ouvrage
N : Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage
Exemple :
Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est 10 76325 Euros et dont le renouvellement est anticipé suffisamment tôt pour que le coût relatif du renouvellement soit constaté à 19 459 Euros.
Demande d'un titre. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût relatif du renouvellement est constaté à 19 459 Euros.

२७८

3. Conformément au cahier des charges RCSD 15 arrêté à Versailles le 13 juillet 2000 modifié portant réglement de sécurité de la distribution de gaz combustible aux installations les dispositions à prendre visant à maîtriser les risques suivants :

- déversement d'eau dans l'ouvrage à 45 ans
- déversement d'eau dans l'ouvrage à 25 ans
- déversement d'eau dans l'ouvrage à 10 ans
- déversement d'eau dans l'ouvrage à 5 ans
- déversement d'eau dans l'ouvrage à 1 an

Le montant de la réparation est fixé à 71 771,27 Euros.

Vn = 71 771,27 Euros

¹⁰ Article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifiant portant réglementation de sécurité de la

4.2 Le plan d'implémentation est établi le plus tôt possible et au moment de la mise en service du poste.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 17 - Modalités d'application de la TVA.

I - Transfert de la TVA

Conformément à l'article 230 de l'annexe I du code général des impôts, l'autorité concessionnaire transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant gravé les investissements financés par l'autorité concessionnaire compris dans la concession et remis gratuitement au débiteur.

L'autorité concessionnaire, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à son concessionnaire une attestation précisant, le montant de la taxe correspondante. L'autorité concessionnaire informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de TVA se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de TVA émise par l'autorité concessionnaire est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concessionnaire, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation, entendu que la taxe soit devenue exigible chez le fournisseur. Ce délai est fixé à trente jours maximum,
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
 - soit l'imputation du montant de cette TVA sur sa propre déclaration,
 - soit le remboursement du montant de cette TVA auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concessionnaire de la date à laquelle il a récupéré le montant de la TVA par remboursement ou par remboursement il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concessionnaire.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entende en jours calendaires ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concessionnaire.

Enfin, dans les cas où :

- la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la TVA, objet de l'attestation transmise par l'autorité concessionnaire, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concessionnaire aurait déjà émis le titre dû nécessaire à l'encaissement du concessionnaire,
- la TVA récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les dix années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années),

l'autorité concessionnaire s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de remboursement, ou d'expilation du contentieux pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

Annexes

Annexe 1 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données⁵, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concessionnaire une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données chargées par commune (à tout le réseau et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires).⁵⁴

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concessionnaire. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- le matériau, le diamètre, le niveau de pression et la déclivité ou l'ascension des canalisations,
- les robinets de réseaux unils à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2009⁴⁹ reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute facturation supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par la concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concessionnaire s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concessionnaire et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concessionnaire le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précisant éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concessionnaire⁵⁵.

⁵ Il s'agit notamment de l'article 9 de la loi n°2002-8 du 3 janvier 2002 et du décret n°2002-313 du 15 février 2002 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des réseaux de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

⁵⁴ Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une périodicité d'envoi des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai dont à compter de la date de signature.

⁵⁵ Les formes communément utilisées sont le cdr share, MID/MIF.

⁴⁹ Il s'agit de la date de parution au J.O de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifiant réglement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

⁵⁰ Cette réglementation est conforme au RSDG 15 assujetti à l'entrée du 13 juillet 2000 modifiant réglement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

CHAPITRE IV : COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

II - TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fourmisseur (art 271 annexe II du CGI).

Les collectivités territoriales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nom de laquelle figure la voirie, et ne disposant d'aucune facilité d'option (art. 260A - CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes remises aux communes représentantes de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumis à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités territoriales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont tenues à en répercuter le coût TTC sur concessionnaire, dès lors qu'en cas de réfection définitive ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités territoriales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auquel pourront être assujettis ces travaux.

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée⁵⁸. Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁵⁹.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horariaux maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁶⁰.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans le gîme d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire, pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et/ou des dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 3bis au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détachés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est difficilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

58 Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, le poste, le contrôle introductoire, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs, accordés à son titre au conformément à l'article 33 II de la loi n°2004-603 du 5 août 2004 pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu à installer le compteur, il est entendu que cette dérogation ne peut étre qu'à l'usage des édifices de type résidentiel et qu'il n'y a pas de limite au nombre de dispositifs additionnels qui peuvent être installés dans un local sans concessionnaire et qu'ils étaud au cas par cas, le concessionnaire n'est pas tenu dans une situation telle qu'ils soient nécessaires pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut étre réalisée dans un local ou un emplacement prisé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit étre placé aussi près que possible du point de prélevement du branchement particulier dans le local.

AR PREFECTURE

#16-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 20 - Installations intérieures

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur^a sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inchangés lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant^b.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'histoires de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné et ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finaux aux caractéristiques de consommation comparables dans le réseau.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concernera généralement en déduction de la plus prochaine facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

^a La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, le jour, de :
- vingt ans pour les compteurs fixes et soufflants,
- cinq ans, pour les compteurs à plots rotatifs, les compteurs de vitesse.
^b Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 « relativemement le catalogue d'instruments de mesure : compteurs de volume de gaz ; Décret n°2002-367 du 3 mai 2002 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certains de ses dispositions ;

^c Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Usine et le débit minimal Usine qui limitent le taux Max d'utilisation des appareils. Ces conditions qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs à plots rotatifs, la tolérance est de 4 p. 100

(Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 « relativemement le catalogue d'instruments de mesure : compteurs de volume de gaz ; Décret n°2002-367 du 3 mai 2002 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certains de ses dispositions))

Article 20 - Installations intérieures

1.- Définition

L'installatiion intérieure commence à la brisezaval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'avali de l'organe de coupe individuel ou à défaut à l'avali du robinet de coupure général.

II.- Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur^c.

Les installations intérieures sont exercées sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la grande desserte installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service, et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses^d ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défectuosités constatées, le différend est soumis pour avis à l'autorité compétente.

En aucun cas, ni l'autorité compétente, ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des installations intérieures.

^c II s'agit de l'arrêté intérieur intérieur du 2 octobre 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

^d Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCÈS AU RESEAU¹³

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PES utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 32.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 21 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations, intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finaux supportent les dépenses qui pourraient entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finaux sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz, et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire a été tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son "remplacement au nouvel appareil calorifique"), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de l'évaleur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a sûrement indûment les consommateurs finaux d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des lignes précédentes, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé "comporté" simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition proportionnelle des volumes.

Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'échaffaudement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison¹⁴ entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'échaffaudement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'échaffaudement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel¹⁵, sauf s'il a, au contraire, une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures.

Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15 000 kWh¹⁶, le consommateur final doit souscrire un contrat dont le détail et les caractéristiques sont précisées préalablement à la signature du contrat. Le consommateur final garantit, une consommation de 1 200 heures par an de débit horaire mis à disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur du raccordement¹⁷ de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut de sa propre initiative ou, à la demande de l'autorité concédante, lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure rendue sans effet.

Le service doit être assuré par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai¹⁸ est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé¹⁹.

Pour les travaux dont le concessionnaire tient maître d'œuvre²⁰, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finaux appartient au concessionnaire, qui doit corriger les intérêts du service public avec ceux des concessionnaires final²¹, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

¹³ Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'échaffaudement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succéssions.
¹⁴ Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standards de livraison. En fonction du critère du "compteur ou distributeur".
¹⁵ Les utilisateurs d'installations de brûlage direct et le compteur est à un débit supérieur à 100 m³/h.
¹⁶ Les termes de l'avis de rattachement aux conditions de l'article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.
¹⁷ Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.
¹⁸ S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L111-6 du Code de l'urbanisme dispense que : "les bâtiments, bureaux ou installations situés aux dispositions des articles L113-1, L122-1, L510-3 ou peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affirmer ou de faire affirmer, être raccordés définitivement au réseau de distribution d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités".
¹⁹ Dans les cas où la matière d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présente requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rappelle de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le détail nécessaire à la réalisation des branchements.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement des toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur⁴⁵, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement d'unt Logement (FSL) pour le logement concerné.
- le consommateur final rapporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'unt demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois.
- le consommateur final prête une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars⁴⁶.

d) le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.

e) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.

f) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un oblige correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocision de gaz naturel par un consommateur-final à quelques titres que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁴⁷. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité compétente de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final connaît du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation⁴⁸. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engage la toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.⁴⁹

⁴⁵ Il s'agit du décret n°2008-760 du 13 octobre 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'annexes des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

⁴⁶ Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

⁴⁷ Article 1,175 à du Code de l'action sociale et des familles.

⁴⁸ Cette situation est celle où le gaz fourni au consommateur final tranche, ne saurait-on que de façon provisoire, part des installations d'un autre consommateur final qui s'héberge entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré. Le consommateur final par les installations d'origine fait transiter n'est pas dans ce cas fournisseur.

⁴⁹ Conformément à la procédure « clients connaissant sans fournisseur » énumérée dans le article des EGCS 2007 mise en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité⁵⁰ et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité compétente, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations⁵¹.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité compétente, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 27 : Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel

(tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics⁵². Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, collectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service⁵³.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

⁵⁰ Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2008-251 du 19 mars 2008 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, les prescriptions techniques de distribution et l'article 29 du présent cahier des charges.

⁵¹ Article 16 du décret n°2004-25 du 19 mars 2004 modifiant les modalités d'information.

⁵² Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

⁵³ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article 7 de la loi n°2003-3 du 3 janvier 2003 modifiée.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire.

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acheteurs du marché. Il fait l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante qui peut se faire représentant conformément à l'article 35 du présent cahier des charges.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

A. Indicateurs de performance

Ce catalogue concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public de distribution de gaz.

a) Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la qualité du service public, regroupés par grande famille et critères de synthèse. Ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs retenus sont recensés dans une grille connue, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans les conditions exposées à l'article 29 ci-après.

b) Contenu

Ce suivi porte sur les trois domaines suivants :

- qualité du gaz,
- qualité des services,
- bio-méthane.

Ce système est constitué d'indicateurs de qualité et répartis dans chacun de ces domaines comme suit :

i) Qualité du gaz:

- Suivi du PCS moyen
- Nombre de fuites sur réseau
- Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes
- Nombre de fuites sur branchements
- Nombre de fuites annuelles de postes
- Nombre d'incidents sur réseau
- Nombre d'incidents par endommagement de tiers
- Nombre de consommateurs final coupés pour incident
- Nombre d'interventions de sécurité

ii) Qualité des services:

- Taux d'accessibilité de l'accueil physique gaz
- Nombre de réservations
- Taux de réponse sous trente jours
- Nombre de consommateurs final coupés suite à impayés
- Nombre de complaints reçus
- Taux de mise en service dans les délais
- Taux de mise hors service dans les délais
- Taux de raccordement dans les délais
- Bio-méthane :

 - Nombre de sites effectifs

³⁹ Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 3bi au présent cahier des charges.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Cette liste pourra être appelée à connaître des évolutions qui seront constatées par voie d'accord, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette liste et ses évolutions ne font toutefois pas préjudice aux indicateurs convenus ou à convenir au niveau local entre le concessionnaire et l'autorité concédante, et qui seraient notamment mentionnés en annexe 1 au présent cahier des charges.

Article 29 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établira un rapport sur les résultats atteints, en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent, autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ces suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 32 ci-après.

Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

Cinq ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront, afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartenendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu, au moment de l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des matières dûment acquittées par l'autorité concédante.

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt, par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans acheté au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de six mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

En cas de non renouvellement⁴¹, ou de fin anticipée de la concession :

- le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TMF⁴². Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement.
- l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. La définitrice, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à titre d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le verserment des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

⁴¹ L'indice TMF est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site Internet de la Banque de France.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

- le nombre total d'incidents répartis par siège : Incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; Incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; Incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire) ;
 - le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : Incidents sur réseau ; Incidents sur branchements individuels ou collectifs ; Incidents sur conduites d'immeuble, conduites mortantes et branchements particuliers sur conduite montante ; autres (postes, compteurs...) ;
 - le nombre total d'incidents répartis par cause : Incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers) ; Incidents liés au matériel ; Incidents liés à l'environnement ;
 - une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession ;
 - le bilan des actions préventives comprises :
 - * le bilan de la surveillance des réseaux à la maille communale : contrôle par le véhicule de surveillance des réseaux (VSR) et à pied, linéaire du réseau contrôlé et constats effectués,
 - * le bilan des tests de plans d'urgence,
 - * le bilan des actions conduites pour favoriser la conditionnalité de travaux, - le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession,
 - le bilan des actions de sensibilisation auprès des consommateurs finaux sur la sécurité des installations intérieures.
 - le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépasse...).
 - le bilan des actions de l'autorité contrôlante à la maille concession :
 - la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service⁵⁴, en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège ;
 - l'inventaire du parc des dispositifs de comptage domestiques et l'évolution du nombre de compteurs par commune ;
 - le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'autorisation, et de PCS. Ce bilan comprend la mise à jour des points de mesure pour la pression et le pouvoirs calorifiques par zone. - 4. un rapport sur les travaux réalisés comprenant :
 - l'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité contrôlée a versé une participation financière en application de l'article 9 ;
 - la liste des principales extensions du réseau de gaz réalisées, précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ;
 - la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la nature, la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ;
 - la liste des conventions de servitude conclus dans l'année. - sur demande de l'autorité contrôlée à la maille concession :
 - la liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation le nombre de consommateurs finaux, les coûts et les recettes ;
 - la liste des études de rentabilité incluant le résultat réalisées dans le cadre des extensions par commune avec la longueur associée, le nombre de consommateurs finaux raccordés et les recettes de raccordement correspondantes. - 5. un rapport sur le patrimoine constitué :
 - en base à la maille concession :
 - de l'inventaire physique des ouvrages mis à jour à la maille communale qui :
 - * pour les réseaux l'inventaire sera constitué de :
 - la longueur des réseaux
- ⁵⁴ Ces interruptions peuvent être liées à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions, ou à l'absence des compteurs d'un bâtiment inférieur à 56 m².

CHAPITRE VIII - CONTRÔLE DE LA CONCESSION

Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

I - Contrôle

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et peut obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

Dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et autorisées, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessous, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et compatibles utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas interrompre dans la gestion et l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

II - Compte rendu d'activité de la concession

Chaque année avant le 1^{er} juillet, le concessionnaire produit à l'autorité concédante⁵⁵, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée, faisant apparaître les éléments suivants :

1. un rapport général comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, et les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire.

2. un rapport financier comprenant :

- en base à la maille de la concession ;
- en dépenses charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1, R2 et RDP) ; charges calculées (dotation aux amortissements et aux provisions ; reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC)).

sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :

- suivi compte droits du concessionnaire en précisant : prévisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation,
- un rapport sur la qualité du service indiquant les indicateurs de performance de l'article 28 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

- en base à la maille de la concession ;
- le nombre total d'incidents répartis par nature ; manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; brèche et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé...);

3. un rapport sur la qualité du service indiquant les indicateurs de performance de l'article 28 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

- en base à la maille de la concession ;
- le nombre total d'incidents répartis par nature ; manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; brèche et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé...);

⁵⁵ L'obligation de produire le CRC s'entend comme la communication du document, accompagné d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE

Reçu le 27/01/2021

Article 32 - Pénalités

- le nombre de kilomètres posés par décanne
- la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre
- la répartition des conduites par pression
- pour les autres ouvrages l'inventaire sera constitué :
- du nombre d'ouvrages par décanne de pose
- du type d'ouvrage
- de l'inventaire financier du patrimoine mis à jour à la mairie communale constitué :
- du type d'ouvrage
- de la valeur de remplacement
- de la valeur brute comptable
- de la valeur nette comptable
- de la durée d'amortissement
- de l'amortissement sur valeur brute
- des quantités
- sur demande de l'autorité concédante à la mairie concession⁴⁶ :
 - du montant des dépenses de maintenance sur le réseau réparés en trois domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée ;
 - du montant des dépenses de maintenance sur branchements et sur conduites montantes réparties en trois domaines : maintenance corrective immédiate ; maintenance corrective différée.
- 6. la liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau concédé ;
- 7. les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁴⁷ :
 - le programme des opérations d'entretien, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir ;
 - les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés ;
- les éventuelles évolutions de l'organisation du service.
- 8. l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ;
- 9. la liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante ;
- 10. la liste des raccordements au réseau des installations de production de bio-méthane : localisation, volume injecté, ...

1. Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles prévminent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telle que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁴⁸. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :
1. Au cas où la prestation contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliées par le nombre de consommateurs finaux concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
 2. Pouvoir Calibrifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou à sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multipliée par le nombre de consommateurs finaux concernés. Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait double.
 3. En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 31 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard, à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.
 4. En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 36.

- II. Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.
Les élémnts unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1 et 2 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante : $P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Infl}{Infl_0})^{57}$.
- Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.
- Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.
- Toute demande de dépasserment de telai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.
- Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

⁴⁶ La lecture à la mairie concession s'effectue par l'application d'une clé de type « nombre de bimonthres » où « pochets de livraison » sur la donnée « urbis » disponible à la mairie de l'unité de déploiement régionale du concessionnaire, si les éléments communiqués servent de support à la concurrence organisée par l'autorité concédante et prévoit à l'avant dernier alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges.

⁴⁷ On rappelle que l'article 26 stipule que le concessionnaire aura contrefaçon la faculté d'intromettre le service pour toute opération d'investissement, de faire en conformité ou de mettre en conformité ou de modifier la réglementation régionale du concessionnaire, tout au plus tôt à prononcer les ouvrages qui nécessitent leur mise hors gaz par mesure de sécurité, si l'agent régissant défini à l'article 6.1.2 du présent cahier des charges.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 33 - Contentions

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends. Le commission d'appel d'offres d'un délai de deux mois, à compter de sa saisie par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finaux et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Statut du concessionnaire

Le contrat de concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GROF en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession. Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

Article 36 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est pas assuré de manière suffisante, et déci durablement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'infractions graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire déferait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourus dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure, telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique⁴⁶, ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 37 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁴⁷.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

⁴⁶ Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les imôts liés à l'exploitation des œuvres de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à contribuer (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détention), le concessionnaire assumera la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

47

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Recu le 27/01/2021



Article 38 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assurer pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou muni d'un titre attestant leurs fonctions.

Article 39 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait effectuer de domicile.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concessionnaire.

ANNEXE 1 - MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ANNEXE 1, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concessionnaire et le concessionnaire ;
 - ANNEXE 2, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité ;
 - ANNEXE 3, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation ;
 - ANNEXE 3 bis, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire ;
 - ANNEXE 4, définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées conditions standard de livraison ;
 - ANNEXE 5, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.
- les annexes 2, 3, 3bis, 4 et 5 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concessionnaires, sans remettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et, sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avantail. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concessionnaire de la mise à jour de ses annexes sur le site Internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.
- Le catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du concessionnaire sont accessibles sur le site Internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du concessionnaire.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET

ARTICLE 2 - CARTOGRAPHIE

ARTICLE 3 - NATURE DU GAZ DISTRIBUE

ARTICLE 4 - CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ

ARTICLE 5 - INDICATEURS DE PERFORMANCE

ARTICLE 6 - CONTROLE

ARTICLE 7 - COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir

- les modifications apportées au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 16, 18, 21, 22, 28, 31, A, défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

Article 2 – Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune selon les modalités suivantes : la fourniture se fait dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'autorité concédante et au maximum une fois tous les six mois en moyenne échelle sous format papier.

Article 3 – Nature du gaz distribué.

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est H₄.

Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 4 – Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étonnage sont définis ci-après.

4.1 Pression

Le cahier des charges précise, en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

a) enregistrement de la pression,

Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.

- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recaler les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

4.2 Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

A la date de signature du présent traité, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée, aux endroits suivants : LACQ, LUSSAGNET, CRUZY, LA MOTHE-LANDERRON, URRUGNE ET ALCAY

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

4.3 Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution. Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics. Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

À la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir d'un unique poste de livraison transport/distribution. Le concessionnaire utilise les valeurs de PCS moyen journalier fournis par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour la facturation des fournisseurs à partir des volumes de gaz utilisés par chaque consommateur final et mesurés par son comptage. Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière. Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone pondérées des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 6 – Contrôles

Article 5 – Indicateurs de performance

A la date de signature du présent traité de concession, les indicateurs de performance sont les suivants :

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITÉ DU GAZ	C	Nombre de contrôles du concessionnaire avec PCS conforme / nombre total de contrôles du concessionnaire. Cet indice est exprimé en % du nombre total des contrôles organisés par le concessionnaire.
Suivi du Pouvoi Calorifique Supérieur (PCS) moyen	C	Nombre de fuites sur réseau dont recherche systématique de fuites et dont dommages complétalisés suite à intervention de sécurité (IS)
Nombre de fuites sur réseaux d'installations / réseautées	C	Nombre de fuites sur conduites d'immobiles / conduites monobranche dont dommages complétalisés suite à intervention de sécurité
Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites avérées sur branchements et sur recherche d'asthénie de fuites déclenchant une IS
Nombre de visites annuelles des postes	C	Nombre de postes de défense réseau visités
Nombre d'incidents sur réseau	C	Nombre total d'incident sur niveau de pression
Nombre d'incidents par endommagement de ferr	C	Nombre de dommages aux ouvrages sur réseaux entraînés avec fuite
Nombre de consommateurs finals coupés pour incidents	C	Nombre de consommateurs finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur la réseau de distribution de la concession ventile par type d'ouvrages
Nombre d'interventions sécurité	C	-
QUALITE DES SERVICES	R	Nombre d'appels pris / nombre d'appels reçus. Cet indice est exprimé en % du nombre total d'appels reçus
Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz	-	-
Nombre de réclamations :	-	-
- dont accueil	-	-
- dont qualité de fourniture et réseau	-	-
- dont gestion et réalisation des prestations	-	-
- dont courtes de soprare	-	-
Taux de réponse sous 30 jours	N	Nombre total de réclamations transmises par les consommateurs finals. Cet indice est exprimé en % du nombre total de réclamations
Nombre de consommateurs finals couverts à fin années	C	Nombre de déplacements pour coupure pour impayés
Nombre de compteurs relevés	D	Nombre de compteurs avec lieux, lieu ou nombre de consommateurs finaux relèves au moins une fois dans l'année
Taux de mises en service (MES) dans les délais	C	Nombre de MES réalisées dans les délais du catalogue de prestations / nombre total de MES. Cet indice est exprimé en % du nombre total de mises en service avec déplacement
Taux de mise hors service (MHS) dans les délais	C	Nombre de MES réalisées dans les délais du catalogue de prestations / nombre total de MHS. Cet indice est exprimé en % du nombre total de MHS avec déplacement
Taux de raccordement dans les délais	D	Nombre de raccordements réalisés dans le délai convenu / nombre de raccordements réalisés pour les consommateurs finals résidentiels (T1/T2) et pour les consommateurs finals tertiaires et industriels (T3/T4/TP). Cet indice est exprimé en % du nombre total de raccordements sur date d'ouverture de consommateurs finals
BIO-METHANE	C	Nombre de raccordements d'installations de production de biométhane
Nombre de sites effectifs	D = maille départementale N = maille nationale	Nombre de sites effectifs

Annexe 1 - Modalités locales fixées au Traité de Concession

Article 6 – Contrôles

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, donnée concernée, informations demandées, calendrier souhaité.
- la périodicité de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.
- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable,

Article 7 – Compte rendu d'activité de la concession

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte rendu d'activité de la concession visé à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante demande que lui soient fournies chaque année les données suivies dans les différents rapports cités à l'article 31 du cahier des charges sous le libellé « en base à la maille de la concession ».

Article 8 – Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GRDF
Direction Régionale Sud-Ouest
16 rue Sébastopol – BP 18510
31485 TOULOUSE cedex 6

**RÈGLES DE CALCUL
DU TAUX DE RENTABILITÉ DES EXTENSIONS DE RESEAU**

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
 Recu le 27/01/2021

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité.

ANNEXE 2 - Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel :

$$B = R - D$$

où

- R est le somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont basées sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (RER), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- I est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de dépense nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes en des compteurs

- D est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarlage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITÉ

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 1 du cahier des charges de concession, soit supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

3.1. Evaluation de la recette actualisée

3.1.1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur ces prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalisistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finaux résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finaux consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes apprises localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finaux tertiaires (relevant des tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fourmies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finaux, la durée prise en compte, et fonction de la proximité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3.2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE),

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'une année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – ÉVALUATION DES DÉPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation, maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière tarifaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	É/corconsommateur/fan
T1 jus-à 6 000 kWh	22
T2 6 000 à 306 000 kWh	41
T3 300 000 à 5 000 000 kWh	509
T4 cu TP fait-déla de 5 000 000 kWh	288

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont prélevés au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel (forfaitaire de 0,01 €/par kWh acheminé), quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de départs de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites ponctuées pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 - FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité

$$F' = \frac{F_t}{\sum_{i=0}^{n-1} (1+\alpha)^i}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers F_t , intervenant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc

Dans cette formule, α est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

ARTICLE 7 - RÈGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITÉ DES EXTENSIONS DU RÉSEAU

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N .

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GRDF
En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, le tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution autres que ceux concédés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Energie pour la période concernée par délibération publiée au journal officiel de la République Française.

La délibération de la CRE sur la mise à jour des tarifs est disponible sur :

- le site internet de GRDF : <https://www.grdf.fr>
- le site internet de la CRE : <https://www.cre.fr>

ANNEXE 3 - TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Application de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de chaque année

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publics par un fournisseur pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.
Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière soumise et un terme proportionnel aux quantités livrées.
- une option T5 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière soumise et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

Article 2 - Facturation - Prestations

GRDF facture l'acheminement sur la base du tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux, sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception des prestations supplémentaires proposées par le Gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

¹ Fournisseur physique ou morale qui connaît avec GRDF un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

² Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où GRDF livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un fournisseur.



AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

ANNEXE 4 - CONDITIONS DE DISTRIBUTION

CATALOGUE DES
PROPOSITIONS ANNEXES
PROPOSEES PAR GRDF

Les Conditions de Distribution lient directement le distributeur GDF et le client final. Assorties au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la souscription des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

L'ensemble des services proposés par GRDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le Catalogue en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.grdi.fr/particuliers/entreprise-grdi/catalogue-prestations>

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur Internet à l'adresse : www.cre.gouv.qc.ca

Les Conditions de Distribution concernent notamment :
le débit de l'livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
la continuité et la qualité de la livraison du Gaz,
la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou la Poste de Livraison (ac-
cessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, Intervention d'urgence),
les cas échéant, la redévance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livra-
ison,
les réclamations et litiges.

final l'accès et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations cité en annexe 3bis.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site internet de GRDF www.grdf.fr (rubrique publication).

Projet

ANNEXE 5
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
DU DISTRIBUTEUR GRDF

AVRIL 2017

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L. 453-4, L. 433-14 et R. 433-14 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent assainir au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des Installations des mètres en vue d'un Raccordement de celle-ci aux installations du Distributeur.

Tous les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de constituer un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrages assurant la liaison entre la canalisation du distributeur et l'installations intérieure du client.

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 - P+16 bar et de l'EN 1594 - P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point d'entrée dans l'ouvrage. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des traversées aériennes.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat d'exploitation, ce qui équivaut.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la configuration du poste de livraison (équipement de complète notamment) et des conditions d'exploitation.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat fait deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13666)

Combustible gazeux de sources souterraines constitutif d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane, de propane, de propanoïde, de méthanol, de gaz naturel et également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de trace. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz autres à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

- Arrêté ministériel du 15 juillet 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
- Arrêté du 25 juin 1986 (réglement de sécurité dans les EPC).
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1986.
 - » Règlement de sécurité concernant les immeubles de grande hauteur (GHI).
 - » Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée.
 - » Code de l'environnement article L.155-1 et suivants

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de l'aval) ou de gaz depuis le réseau du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Reasonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art. et à cette fin, devant en dérober les compétences, l'applications, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et nécessairement requises en cours par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou maintenances sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures distinctes, qu'il s'agisse de transport ou d'exploitation de gaz naturel ou gaz installés, ou clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire.

Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des elles prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr>.

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE.
- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par consignation, et ses critères de charges associés;
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hypersonances liquifiées situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux environnements sous pression.
- » Décret n° 2002-1553 du 26 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux fluides gazeux et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
- » Décret n° 2002-1554 du 26 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions qui doivent observer les modalités d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre II du livre II du code du travail.

2.2. Normes

- o NF EN 1 594, juin 2014 - Infrastructures Gazières — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar — Prescriptions fonctionnelles;
- o NF EN 12 007, septembre 2012, parties 1, 2, 4 et juillet 2015, partie 3 : « Système d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar »;
- » NF EN 12 196, décembre 2014 : « Systèmes d'alimentation en gaz - Pression de décharge régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles »;
- o NF EN 12 732, juin 2014 : « Systèmes d'alimentation en gaz - Installation de détente - régulation de pression de gaz faisant craindre bris de branchement »;
- o la NF EN 12274 : « Système d'alimentation en gaz - Installation de détente - régulation - débordement »;
- » la NF DTU 6.1, juil 2010 : « Tuyau de bâtiement - Installation de gaz dans les locaux instituant l'Énergie économique européenne peuvent être reconnues équivalentes » et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie au réseau du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- » Spécification ATG B.67 : de novembre 1993 : « conception, construction et installation d'ouvrages de protection de réseaux de distribution alimentant une chafferie »;
- » L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détection et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure Générale (telle l'article 13.1 de l'arrêté du 02 octobre 1977).

La partie d'ouvrage s'étale entre l'accès et de coupage schéma et est comprise des ciels en régie par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 22 octobre 1977.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du demandant

Toute commande de raccordement au réseau effectuée par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le commanditaire. Ce contrat définit notamment les modalités de réalisation et de remise en service et le paiement.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes étapes d'étude, de construction et d'exploitation sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la partie de distribution située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontal de l'installateur.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter, sous sa responsabilité, la partie de distribution située entre la conduite de distribution ouverte existante et le point frontal de l'autre opérateur de distribution ou sera à l'italie le point de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client reconnait sont régies par les différentes contrats conclus (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériaux de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériaux de comptage du Distributeur qui ont un caractère transitaire (ou autre) sont installés et exécutés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes et réglementations, les matériaux sont installés et exécutés en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériaux répondent aux exigences énoncées et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessous, conformément aux exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Directive 2014/32/EU du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (MID)
 - Décret n° 73-768 du 4 octobre 1973 portant application des prescriptions de la CEE relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle méthodologique
 - Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
 - Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
 - Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
 - Arrêté du 25 février 2005 relatif à la vérification préliminaire de certains catégories d'instruments de mesure
 - Arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
 - Arrêté du 5 octobre 2010 relatif aux équipements de gaz comprimés
 - Directive 2014/68/EU (DEP) relative aux équipements sous pression
 - Directives 2014/34/EU (ATEX) relative à l'environnement explosif

4.1.2. Normes

- NF EN 359 mis 1999, « Compteurs de gaz, compteurs à pales déformables »;
- NF EN 1776, arrêté 2016, « Alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles »;
- EN 12 267/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à piston »;
- NF EN 12 480/A1, septembre 2006, « Compteurs de gaz, compteurs à piston »;
- NF/TSI 17085-1, avril 2011, « Compteurs de gaz à ultrasons »;
- CEI 60 371/2003, « Capteurs inductifs à résistance thermométrique de plâtre »,
- NF EN 12465-1/A2, décembre 2010, « Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion – Periode 1 : Conversion de volume ».

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE

Reçu le 27/01/2021

- NF ISO 10713, mars 2001 : « Gaz naturel : lignes directrices pour l'échantillonnage »,
- NF EN ISO 6974, août 2013, mai 2012 : « Gaz naturel : détermination de la composition avec une incertitude définie par chromatographie en phase gazeuse »,
- NF EN ISO 6976, novembre 2005 : « Gaz naturel : calcul du pouvoir calorifique de la masse volumique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition »,
- NF EN ISO 13443, novembre 2005 : « Conditions de référence standard »,
- NF EN ISO 12213, décembre 2009 : « Gaz naturel – facteur de compression ».

¹⁰ Article : norme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approfondies par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

4.1.3. Textes internationaux

- Recommandation Internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale : « Systèmes de comptage de gaz combustible » R140, édition 2007
- Recommandation Internationale – Organisation Internationale de Métrologie Légale : « Organisations Internationales de Métrologie Légale » Compteurs de gaz », R137, édition 2012
- EA SEE-gas : Common Business Practice « Harmonisation d'unité » (CBP 2003-001/02 – approvée le 27 août 2002).

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est tracée dans les paragraphes qui suivent selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz sujets à être injectés sur le réseau du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Détaillants de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,
- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz naturel livré par le Distributeur aux receveurs avec le : Opérateur de distribution ou de transport Amel et les installations des clients,

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par réalisations et le cahier des charges « Odroitement du gaz destiné à l'Asie»,
- Articles R. 121-1 et suivants du code de l'énergie relatif aux obligations des services publics assurées sur l'ensemble du territoire du Québec,
- Arrêté du 16 octobre 1977 : « Dispositions relatives au gaz naturel canadien et au gaz naturel distribué par réseau ou distributeur au Québec» daté officiellement le 16 octobre 1977,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publics »
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Tenir en réserve et consigner suffisamment du gaz naturel transporté par réalisations de transports,
- Arrêté du 23 janvier 1981 : « Tenir en réserve et consigner suffisamment des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »
- Prescripteurs du taux des charges du gaz naturel en vigueur sur le territoire du Québec concernant :

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

- dispositif local de mesure permet de déterminer les quantités (m³) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage),
- comprend à minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh il doit être équipée en outre d'un dispositif de télé à distance (télévalve...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients (faç à GROE) par un moyen de liaison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur amel

- Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point frontalier entre les concessions des deux opérateurs.
- La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage doivent visiter dans la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation
- des niveaux de pression spécifiés dans les ouvertures à valvuler.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Reçu le 27/01/2021

Les conditions de livraison du gás por l'opérateur du transport Amont au récepteur avec le distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Autonat au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les termes et conditions (spécifications et procédures) de l'adéquation du gaz injecté sur le réseau d'un Distributeur seront insérées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel : Le contact mettente la pression minimale et la pression maximale la température minimale

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Aérien et avec les Opérateurs de distribution Aérien

Les caractéristiques de gaz naturel requises par le Distributeur aux recordements avec les Opérateurs de Transport Aérien et avec les Opérateurs de distribution Anticancéreux conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Caractéristiques	Spécifications
Douvelles Câblerie Socinelle l'antécédent de combustion 0,7 et 1,0125 bar à	Indice de l'épaisseur pour les secteurs géographiques en zones de combustion gare B, que H1 conditions de combustion 0 °C et 1,0125 bar Point de rosée = 800 Température = 125
	Gaz type A : 10,7 à 12,8 kWh/m³ (6) Combustion 25°C : 10,67 à 12,07 Gaz type B : 9,5 à 10,5 kWh/m³ (6) Combustion 25°C : 9,48 à 10,47
	Gaz type B : 12,50 à 12,98 kWh/m³ (6) Combustion 25°C : 12,47 à 13,03
	Pression sur la SC : la pression nominale du service Le service minimum est 125 chf dans les zones d'indice de combustion de 12 mg/m³ (6) et moins que 800 mg/m³. La température en B25 sur le service d'ordre 1000 n'est pas à 7 mg/m³. La température sur le service total doit être inférieure à 150 mg/m³.
Orifice du gaz	le gazoline à toutes les sorties du brûleur du transfert doit être assuré une certaine suffisamment pour assurer une bonne combustion. émissions sont acceptables. cas de la combustion complète.

卷之三

1. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. Qu'est type B ? Gaze à bœuf poivre et citron.
2. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. Ces saucisses sont-elles au nord ou au sud de la frontière ?
vers les étals de la boucherie des Choses. Mais dans les secteurs géographiques où ces conserves sont
gaze au bœuf, au poivre et à l'ail dans la garniture de la boucherie et dans les échoppes où les clients particulièrement consomment
des saucisses au bœuf et au poivre. Elle s'apprécie également à la table du repas.
3. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. Qu'est type B ? Gaze à bœuf poivre et citron.
4. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. La particularité de la garniture de la boucherie des Choses.
5. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. La particularité de la garniture de la boucherie des Choses.
6. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. La particularité de la garniture de la boucherie des Choses.
7. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. La particularité de la garniture de la boucherie des Choses.
8. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. La particularité de la garniture de la boucherie des Choses.
9. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. La particularité de la garniture de la boucherie des Choses.
10. **Échantillon H.** Gaze à bœuf poivre et citron. La particularité de la garniture de la boucherie des Choses.

Annexe 5 - Prescriptions Techniques du Distributeur GDF - version AVRIL 2017

Annexe 5 - Prescriptions techniques du Distributeur CRDF - Version AVRIL 2017

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE
Recd. 16 27/01/2021

Les conditions de filtration du gaz par l'opérateur à l'opérateur ou de transport A/B font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel raccordement avec les Opérateurs de distribution ou de

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Avel et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Le conseil de l'ordre des médecins a voté pour la mise en place d'un régime de cotisations obligatoires et uniformes à verser au régime ou à l'ordre national des médecins généralistes. Ce régime sera mis en place au 1er juillet 2016.

 <i>Commentaires</i>	 <i>Commentaires</i>
 <i>Commentaires</i>	 <i>Commentaires</i>
 <i>Commentaires</i>	 <i>Commentaires</i>
 <i>Commentaires</i>	 <i>Commentaires</i>
 <i>Commentaires</i>	 <i>Commentaires</i>

15 mg/m³
(dans le développement de 12 mg/m³) (en moyenne à 8 heures). La teneur moyenne en H2S sur 8 jours devient inférieure à 7 mg/m³. Le travail est soutenu tout d'abord par l'insuffisance à 150 mg/m³ (qui est atteinte dans les dernières heures de l'exposition) et ensuite par l'insuffisance à 7 mg/m³ (qui est atteinte au bout de 8 heures). Les résultats sont obtenus par l'application de la méthode de l'analyse des concentrations dans l'air respiré.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne le

5.2.2 Épuration du gaz

Les postes de livraison des opérateurs de transport Afront aux recouvrements avec le distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifique du fabricant comme devant assurer une partie des particules saillantes d'une échéance. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut contenir certains éléments, notamment des phasmes solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Ce sera déterminé, si appartenant au client d'installer un dispositif en ouvrant l'ensemble fonctionnement de ses installations avec ce gaz naturel livré.

6. Exploitation, centre et maintenance des

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisées suivant les exigences de la réglementation en vigueur et en particulier :

- Parties du 13 juillet 2010 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses catégories de charges associées,
- Tariifs du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Fasérite du 2 août 1977 sur les régles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hypothécaires (notamment à l'intérieur des bâtiments).

7. Procedures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- Un Carnet de Prescriptions au Personnel à Prévention du risque gaz,
- Un Carnet de Prescriptions au Personnel à l'évènement du risque électrique,
- Des éléments de secourisme,
- Des dispositifs généraux pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;
- Récception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de

- o Déploiement de gaz:

 - o Plan d'intervention de sécurité ou de dégagement de gaz
 - o Plan d'organisation d'intervention GAZ (OIKGAZ).
 - o Des dispositifs qui permettent de définir une disposition mise en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé lors des opérations de construction, d'expansion et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz;
 - o Un Plan de Prévention (Décret du 20 Février 1992 codifié aux articles).

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE

Reçu le 27/01/2021

- o Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Loi du 31 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L. 4531-1 à L. 4531-1 et R. 4532-1 et R. 4532-98).

“**Ordre de l'Environnement Livre V Titre V Chapitre IV : Partie législative articles L. 554-1 et suivants relatifs à l'exercice de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains déjoints ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et partie réglementaire articles R. 554-1 et suivants relative à la sécurité des réseaux souterrains déjoints ou sub aquatiques de transport ou de distribution et l'arrêté du 15 février 2017 relatif à l'exercice de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains déjoints ou sub aquatiques de transport ou de distribution.**

Par ailleurs, des dispositifs complémentaires peuvent venir compléter ces normes, et sont énumérés localement sous l'autorité du Chef d'Etat-major.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_01-DE

Reçu le 27/01/2021

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_07-DE
Reçu le 27/01/2021

Considérant que le service de médecine préventive, a été tenu informé le (date du courrier) du projet de la présente convention,
préalablement à la notification faite à l'agent ;

Entre

- La commune de RUELLE SUR TOUVE, représentée par son Maire VALANTIN Jean-Luc, en sa qualité d'autorité territoriale, dûment habilité par délibération en date du 25 janvier 2021, ci-après dénommée, « la collectivité d'origine » ;
- Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, représenté par BERTHAULT Patrick, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du _____, ci-après dénommé, « le CDG 16 » ;
- Le cas échéant, la commune / l'établissement / l'administration de _____ (nom, situation) (adresse), représentée(e) par son Maire / Président / autre... (nom, prénom), dûment habilité(e) par délibération en date du _____, ci-après dénommée(e) « l'administration d'accueil » ;

Et

- Monsieur / Madame / _____ né(e) le _____ au sein de la commune / l'établissement de _____ ci-après dénommé, « l'agent » ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 85-1 ;
le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
Inapte à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade ;
(Dans le cas d'une PPR suite à l'attribution d'un C775) l'avril de la Commission Départementale de Réforme en date du _____ déclarant l'agent et du comité médical en date du _____ déclarant l'agent inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade ;
- Vu

Annexe n° 2

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une période de Préparation au Reclassement, laquelle consiste à préparer, et le cas échéant, à qualifier l'agent, pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'origine. A cet effet, la Période de Préparation au Reclassement peut comporter, dans la collectivité d'origine de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi 13 juillet 1983 susvisée, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

ARTICLE 2: Plan d'action proposé à l'agent

- Analyse des aptitudes et compétences personnelles et professionnelles de l'agent
- Afin de définir les emplois pouvant être occupés par l'agent, il est envisagé les actions suivantes : (à adapter en fonction du projet professionnel de l'agent, par exemple : bilan de compétences, accompagnement de personnes...) :

Formation(s) envisagée(s)	(A préciser et à compléter)	Intitulé de la formation	Organisme de formation	Date(s) de la formation

- Période d'observation et/ou de mise en situation auprès de la collectivité d'origine ou le cas échéant de l'administration d'accueil
- Les périodes d'observation et/ou de mise en situation peuvent être effectuées auprès de toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

- Considérant que l'autorité territoriale de son droit à bénéficier d'une Période de Préparation au Reclassement ;
Par l'autorité territoriale de son droit à bénéficier d'une Période de Préparation au Reclassement ;
- Considérant que l'agent, par courrier en date du _____ a été informé a exprimé de manière claire et non équivoque, son souhait de bénéficier de cette Période de Préparation au Reclassement ;

Intitulé de périodes d'observation	Lieu (prévoir le service)	Dates	Emploi du temps (Préciser et la collectivité d'origine ou le poste et le grade qui sera occupé par l'agent)

Il perçoit, à ce titre, au cours de cette période, le plein traitement brut indiciaire correspondant à son grade, ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

(A admettre selon les dispositions en vigueur au sein de la collectivité - se référer à la délibération relative au régime indemnitaire ou délivrée en ce sens) Au cours de cette période, l'intégralité du régime indemnitaire de l'agent sera également maintenue / le régime indemnitaire de l'agent sera suspendu / le régime indemnitaire de l'agent sera modifié de la manière suivante / ...

ARTICLE 3 : Encadrement d'une période d'observation ou de mise en situation sur poste
La collectivité qui accueille le fonctionnaire, que cela soit sa collectivité d'origine ou l'administration d'accueil, désigne, pour toute la durée de chaque période d'observation ou de mise en situation, un tuteur référent de l'agent.

A ce titre, le tuteur aura pour prérogatives :

- De détailler au fonctionnaire les enjeux et les missions concrètes du poste ;
- D'accompagner l'agent et d'assurer le suivi des missions qui lui sont confiées pendant toute la durée de la période d'observation ou de mise en situation ;
- D'adapter les missions confiées au fur et à mesure des évolutions des compétences de l'agent ;
- De rendre compte à l'autorité placée auprès de la collectivité d'origine ou de l'administration d'accueil de toutes difficultés rencontrées par l'agent sur le poste qui lui aura été attribué le temps de cette période.

Durant cette période d'observation ou de mise en situation, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'administration au sein de laquelle il effectue sa période d'observation ou de mise en situation.

Il sera soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service auprès duquel il est affecté.

Le cas échéant, si l'agent n'effectue pas sa période d'observation ou de mise en situation au sein de sa collectivité d'origine, le règlement intérieur de l'administration d'accueil lui sera remis.

ARTICLE 4 : Suivi des actions proposées à l'agent

La collectivité d'origine, en sa qualité d'autorité territoriale, assure le suivi et l'évaluation des actions proposées à l'agent.

Le cas échéant, à la suite de chaque période d'observation et/ou de mise en situation, un bilan de l'action sera réalisé par le tuteur.

Également, la collectivité d'origine recevra l'agent tous les X mois/saisons à compter de la signature de la présente convention afin de procéder à une évaluation des actions proposées et réalisées dans le cadre de la Période de Préparation au Reclassement.

A l'occasion de ses évaluations, le contenu et les modalités de mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement pourront être modifiées, avec l'accord de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Situation administrative de l'agent durant la PPP

Tout au long de la Période de Préparation au Reclassement, l'agent est en position d'activité auprès de sa collectivité d'origine.

Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie, incompliant à tout fonctionnaire en position d'activité. A défaut, l'autorité territoriale de sa collectivité d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à son encontre.

En fonction des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, l'agent peut être amené à effectuer des déplacements.

ARTICLE 5 : Engagements réciproques des parties signataires de la convention

6.1 : Engagements de l'agent

L'agent s'engage à :

- Suivre les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- Simplifier dans la ou les formation(s) proposée(s) ainsi que dans le ou les périodes d'observation ou de mise en situation proposée(s) ;
- Simplifier dans le processus pouvant aboutir à un reclassement sur un poste correspondant à son état de santé auprès de sa collectivité d'origine, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre établissement public.

6.2 Engagements de la collectivité d'origine

La collectivité d'origine, en sa qualité d'autorité territoriale s'engage à :

- Libérer le fonctionnaire de ses obligations professionnelles afin de lui permettre de suivre le déroulement des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, tout en assurant un accompagnement de proximité ;
- Assister l'agent dans les démarches à effectuer pour réaliser les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- Adapter les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ou proposer de nouvelles actions au regard du suivi des actions prévu à l'article 4 de la présente convention ;
- Accompagner l'agent dans sa recherche d'emploi, compatible avec son état de santé, tout au long de la période de Préparation au Reclassement.

6.3 Engagements du CDG 16

- Autres de la collectivité d'origine :**
 - Apporter une expertise juridique et notamment statutaire sur le parcours de reclassement professionnel de l'agent,

- Autres de l'agent :**
 - Accompagner à la recherche d'un nouvel emploi : aide aux techniques de recherche d'emploi, lecture de documents (CV, lettre de motivation...), transmission des offres d'emploi pertinentes.

6.4 Engagements de l'administration d'accueil

Le cas échéant, l'administration d'accueil s'engage à :

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_07-DE
Reçu le 27/01/2021

A défaut de signature dans ce délai de 15 jours, l'agent est réputé refuser la Période de Préparation au Reclassement pour la durée restant normalement à courir.

- Donner les moyens à l'agent de réaliser une période d'observation ou de mise en situation sur un emploi compatible avec son état de santé ;
- Désigner un tuteur pour accompagner l'agent durant cette période d'observation ou de mise en situation ;
- Participer au suivi des actions prévu à l'article 4 de la présente convention à la suite de la réalisation de la période d'observation ou de mise en situation dans les conditions définies à l'article 3 ;
- Informer la collectivité d'origine :
 - De tout manquement de l'agent à ses obligations durant cette période d'observation ou de mise en situation,
 - En cas d'accident survenant à l'agent, soit au cours de cette période, soit au cours du trajet, et faire parvenir toutes les déclarations nécessaires à la prise en charge de cet accident.

ARTICLE 7 : Assurances

La collectivité d'origine et le cas échéant, l'administration d'accueil, ont contracté les couvertures d'assurances en rapport avec les risques attachés à l'agent eu égard aux actions proposées aux articles 2 et 3 de la présente convention, en particulier pour ce qui concerne la responsabilité civile et les éventuels déplacements professionnels.

ARTICLE 8 : Prise en charge financière

La collectivité d'origine aura la charge financière :

- De la rémunération due à l'agent durant la Période de Préparation au Reclassement (Cf. article 5) ;
- Des frais de déplacement des frais de formation dans le cadre des formations et/ou des périodes d'observation ou de mise en situation prévues dans l'article 2 de la présente convention et ce, dans le respect des tarifs réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Echéances de la PPR

La Période de Préparation au Reclassement a débuté le /à la date de réception de l'avis qu'orthes "yéficié ou à la reprise des fonctions au terme du congé payé et se terminera à la date du reclassement ou au plus tard le feu plus tard un an après la date de début de cette période de Préparation au Reclassement.

Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois.

La période de préparation au reclassement prendra fin de manière anticipée :

- en cas de reclassement de l'agent au cours de cette période ;
- en cas de manquements caractérisés au respect des termes prévus dans la présente convention.

Par ailleurs, le (définir délai), l'agent sera tenu de faire part, par écrit, de manière claire et non équivoque, de son souhait ou de son refus de bénéficier d'un reclassement, à l'issue de la présente Période de Préparation au Reclassement.

ARTICLE 10 : Défaut opposables à l'agent bénéficiaire de la PPR

L'agent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente convention (en LRAR) pour signer cette dernière.

ARTICLE 11 : Données personnelles

11.1. Engagements du Centre de Gestion de la Charente

- Le CDG 16 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG 16 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Conformément à l'article 24 du RGPD et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 16 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG 16, représenté par son Président, en qualité de responsable du traitement, d'être tenu informé de l'état d'avancement du plan d'actions de l'agent pendant la Période de Préparation au Reclassement.

Ce traitement de données est nécessaire aux fins de mise en œuvre d'une obligation légale.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont : le responsable de traitement, les agents du centre, les sous-traitants assurant la gestion des serveurs, ainsi que toute personne légalement autorisée ou ayant un intérêt légitime à accéder aux données collectées (services judiciaires, le cas échéant). Ces données sont conservées durant 2 ans.

L'agent dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celle-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, l'agent peut contacter le Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion, par courriel à dpd@cdg16.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente
A l'attention du Délégué à la Protection des Données
30 rue Denis Papin - CS 12213
16022 ANGOULÈME CEDEX

Si l'agent estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

11.2. Engagements de la collectivité

À compléter le cas échéant

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_07-DE
Reçu le 27/01/2021

ARTICLE 12 : Avenant(s) à la convention

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les parties signataires s'engagent par la présente à rechercher toute solution amiable.

A défaut, les contentieux pouvant survenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention est établie en _____ exemplaires originaux dont un pour chacune des parties (*un pour la collectivité d'origine, un pour l'agent, un pour le CDG16, et un, à défaut, pour l'les) administration(s) d'accueil*).

Si le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non comptabilisés dans plusieurs collectivités, la présente convention sera transmise aux collectivités ou établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé peut continuer à exercer.

Fait à _____ le _____

La collectivité d'origine,
Commune de RUELLE SUR TROUVRE

L'agent,
(Nom, prénom, signature)

Le président du CDG16,
(Nom, prénom, qualité, signature)

L'agent,
(Nom, prénom, signature)

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_15-DE
Reçu le 27/01/2021

Annexe n°3

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°16-17-
D'ACTION FONCIÈRE POUR LA REVITALISATION DU
CENTRE VILLE ENTRE**

LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES

Entre

La Commune de Ruelle-sur-Touvre dont le siège est sisné – Place Auguste Rouyer – 16660 Ruelle sur Touvre représentée par son maire, Michel TRICOCHE, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

d'une part,

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, dont le siège est – 25, Boulevard Besson Bay 16023 ANGOULÈME Cedex – représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, élument habilité par une délibération du Conseil Communautaire du
ci-après dénommée « GrandAngoulême » ;

et

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est en 107 Boulevard du Grand Carré, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministriel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2017-..... en date du 11 avril 2017,
Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part

Identification des périmètres d'intervention

Commune de Ruelle sur Touvre
Périmètre d'intervention de l'EPF



Périmètre de zone (100 m²)
Périmètre de maison (100 m²)

PRÉAMBULE

La commune de Ruelle sur Touvre fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand-Angoulême qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister l'agglomération et ses communes membres, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier et au redéquilibrage de l'habitat abordable en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la réqualification de bâti vacants ou dégradés. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPP tel que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres-bourgs.

La Commune de Ruelle sur Touvre

La commune de Ruelle sur Touvre, est située dans le département de la Charente, au sein de la Communauté de Grand Angoulême, à 7 kilomètres de la ville centre. Elle s'étend sur un territoire de 10,6 km².

En 2013, la commune était peuplée de 7357 habitants, soit une diminution de -0,2% par an, ce qui est inférieur à la moyenne départementale (+0,1% par an depuis 2008). La tranche d'âge de 15 à 44 ans a diminué de 178 individus entre 2008 et 2013, tandis que la part de population de plus de 60 ans a augmenté de 138 habitants. La commune est ainsi confrontée à un vieillissement assez marqué de sa population. A ce titre, en 2015, le nombre de débés (71) est supérieur au nombre de naissances (61) à l'échelle communale.

La commune connaît en 2013 3 800 logements, avec un taux de vacance de 7,9%. A ce titre, l'enjeu de relancer les logements vacants est réel à l'échelle communale et notamment à l'échelle du centre-ville où cette problématique se révèle particulièrement prégnante.

Essentiellement concentrée en zone pavillonnaire, la nouvelle construction s'élève à 140 logements entre 2008 et 2013. La part des résidences principales est elle de 91 %.

Le secteur d'activité dominant est le secteur tertiaire avec environ 62,2% des emplois. Le secteur le moins représenté est le secteur agricole (1%). A l'échelle départementale, le secteur tertiaire représente seulement 55% (reste tout de même le secteur dominant), mais le secteur agricole représente 14% de l'emploi total.

A cette date, la commune affichait un taux de chômage de 10,3%, ce qui est inférieur à la moyenne départementale (13,3%). La part d'actifs ayant un emploi est passée de 2900 à 2 843 individus entre 2008 et 2013. Pour 574 de ces actifs, la commune représente leur bassin de vie professionnel et résidentiel.

La commune dispose de certains éléments patrimoniaux remarquables, notamment une l'église Saint-Médard de Ruelle et la Chapelle des Riffauds.

En matière d'infrastructures d'activité, la commune dispose de 51 commerces et services, dont 6 banques et assurances, et une quinzaine de commerce de bouche, 4 boutiques, et 13 artisans du bâtiment.

- Le projet de la commune est global à l'échelle du centre-ville, elle a d'ores et déjà cité un axe structurant à l'échelle du centre-ville sur lequel elle souhaiterait qu'une opération de requalification soit réalisée.
- L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**
- L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, créé par le décret du 30 juin 2008, est l'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâris ou non bâris sur le territoire régional.
- L'EPPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.
- Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :
- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres-villes ;
 - renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le développement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
 - accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
 - maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles ; les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en sensiblement ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
 - favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
 - accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

- Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPPF :**
- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la recouvrement des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
 - favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la

Le Projet de la Commune :

La commune poursuit l'enjeu principal de revitaliser son centre-ville, confronté aujourd'hui à un problème de désertification progressive du commerce et de vacance du parc de logements. A ce titre, la commune souhaite bénéficier de l'appui de l'EPPF pour engager une intervention foncière visant à redynamiser le centre-ville par le réinvestissement de commerces et de logements vacants notamment.

Si le projet de la commune est global à l'échelle du centre-ville, elle a d'ores et déjà cité un axe structurant à l'échelle du centre-ville sur lequel elle souhaiterait qu'une opération de requalification soit réalisée.

L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes

016-211602917-20210125-CM_250121_15-DE
Reçu le 27/01/2021

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_15-DE
Reçu le 27/01/2021

mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ; confort la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtrir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;

participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENUE QUI SUIT :

ARTICLE 1.— OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession,...) visant à faciliter la maîtrise foncière des entreprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Établissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);

- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions différentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de vente des biens ou remboursement des études.

Article 1.1.— RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

La communauté d'agglomération rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°16-14-002 signée le 3 octobre 2014, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 26 juin 2014 et du conseil d'administration du 10 juin 2014.

Au vu des enjeux particuliers de la communauté d'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPPF et de la communauté d'agglomération, il est convenu que le partenariat porte sur les projets concourant au développement et au rééquilibrage de l'habitat abordable sur le territoire communautaire en s'attachant tout particulièrement à la reconquête de centralités urbaines et à la requalification de bâti vacants ou dégradés en mettant concrètement en œuvre les orientations du Schéma de Cohérence Territorial, du Programme Local de l'Habitat, du projet de Plan de Déplacements Urbains et du projet urbain « Argouline 2020 » :

- ◆ le développement du parc locatif aidé, en priorité dans les communes visées par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'accession aidée à la propriété ;
- ◆ le renouvellement urbain, et en particulier la reconquête de logements « vacants, la reconversion et la réhabilitation des friches urbaines, de quartiers plus ou moins dégradés et de centres bourgs » ;
- ◆ la densification par la restrukturisation urbaine des densités creuses en centres bourgs, en centre villes et pour certains secteurs autour de pôles de proximité dans les quartiers ;
- ◆ le maintien ou la restauration des fonctions urbaines dans les centralités urbaines et rurales : commerce, service, déplacement, culture... ;
- ◆ une intervention limitée et contrôlée en extension urbaine pour lutter contre la périurbanisation ;
- ◆ la mise en place d'un « axe vert bleu » structurant le long notamment de la Charente et l'aménagement d'espaces naturels ;
- ◆ l'alimentation de l'observation du foncier.

ARTICLE 2.— PERIMETRE D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité et l'EPPF s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPPF.

Ce périmètre est sans objet dans le cadre de la présente convention.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPPF. L'EPPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'étude mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_15-DE

Reçu le 27/01/2021

ARTICLE 3.- ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AUTRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de CINQ CENT MILLIERS EUROS HORS TAXES (500 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de pré-faisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

ARTICLE 4.- DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation. Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échus au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolatoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause ; si suite à une cession la vente est résolue et l'EPPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée.

Ce périmètre correspond à trois secteurs du centre-ville de Ruelle sur Touvre (carte en annexe).

Ce périmètre correspond à trois secteurs du centre-ville de Ruelle sur Touvre. Les deux premiers secteurs situés au niveau de l'avenue Jean Jaurès et rue Camille Pelleletant présentent des enjeux de revitalisation commerciale alors que le troisième secteur localisé autour de la place de l'église présente lui des enjeux de réinvestissement de résidences dégradées et vacantes.

Une étude de revitalisation commerciale pourra être réalisée à l'échelle du périmètre de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Camille Pelleletan. Ce périmètre permettra également à l'EPPF d'intervenir en acquisition foncière selon les opportunités qui pourraient se présenter sur ce périmètre d'intervention.

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPPF peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre, avec accord de la collectivité, sur préemption de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPPF sur ce périmètre au cas par cas.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée.

Ce périmètre correspond au secteur de la rue Charles Gide et des bâtiments rue Armand Jean et place de l'Eglise (carte en annexe).

Le périmètre correspond aux projets suivants :

- Projet 1 : Réinvestissement d'une propriété dégradée

Site : Rue Charles Gide

Projet : La commune souhaiterait que l'EPPF se porte acquéreur d'une propriété en déshérence localisée rue Charles Gide où la collectivité est propriétaire de deux biens mitoyens à cette propriété dégradée. À terme, l'objectif serait de revitaliser cette rue et la réhabilitation d'une bâtie dégradée.

- Projet 2 : Réinvestissement de deux bâtiments en déshérence

Site : 274 rue Armand Jean et 1 place de l'Eglise cadastré BC 415 et 416

Projet : La commune souhaiterait que l'EPPF se porte acquéreur de ces propriétés en déshérence localisées rue Armand Jean et place de l'Eglise. Les deux bâtiments mitoyens sont situés à proximité de l'Eglise, l'objectif serait la réhabilitation des bâtisses pour faire du logement locatif.

Sur ce périmètre, l'EPPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPPF sur ce périmètre.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_15-DE
Reçu le 27/01/2021

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de
Ruelle sur Touvre
représentée par son Maire,

U'établissement Public Foncier
de Poitou-Charentes
représenté par son Directeur Général,

Michel TRICOCHE

Philippe CRAILL.

La Communauté d'agglomération d'Angoulême
représentée par son Président,

Jean-François Daurt

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, Hubert BLAISON n° 2017/
date du

Annexe n°1 : Règlement d'intervention
Annexe n°2 : Convention cadre

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_15-DE

Reçu le 27/01/2021

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_16-DE
Reçu le 27/01/2021

Annexe n° 4



Page 2 sur 7

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



**CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°
D'ACTION FONCIÈRE POUR LA REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA PLACE DE
L'ÉGLISE
ENTRE
LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE (16)
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GRAND ANGOULÈME (16)
ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAIN**

entre

La commune de Ruelle-sur-Touvre, dont le siège est situé – Place Augusta Rouvier, 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE – représentée par son Maire, Monsieur PIERRE-LUC VALANTIN, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
d'après dénommée « la collectivité » :

d'une part,

La communauté d'agglomération Grand Angoulême, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 25 boulevard Basson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex – représentée par son Président, Monsieur Xavier BOHNERONT, autorisé à l'effet des présentes par une délibération en conseil communautaire en date du
d'après dénommée « la communauté d'agglomération » ;

d'une part,

et
l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Corf, CS 70432 - 86021 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B/2020-34 en date du 20 février 2020 ;
d'après dénommé « EPFNA » ;

Page 1 sur 7

PÉRIMÈTRE

La commune de Ruelle-sur-Touvre fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand-Angoulême qui a conclu une convention cadre annexe à la présente (annexe 1), afin d'améliorer l'agglomération et ses communautés, dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier et au rééquilibrage de l'habitat abordable en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la régionalisation de bâti vacants ou dégradés. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPPF tels que définis dans le Programme pluriannuel d'intervention 2018-2022, au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres-bourgs.

La commune de Ruelle-sur-Touvre

La commune de Ruelle-sur-Touvre est située en 1^{re} couronne au Nord-Est de l'agglomération d'Angoulême. La commune est traversée par la route nationale 141 reliant Angoulême à Limoges à une centaine de kilomètres à l'Est. Depuis plusieurs années, le nombre d'habitants diminue progressivement passant de 7 436 individus en 2012 à 7 201 en 2017. Cette baisse de population reste toutefois très relative. Notons que 30% des habitants a moins de 30 ans soit deux points de plus que le département de Charente (28%), ce qui témoigne d'une population assez jeune et génératrice donc des besoins spécifiques de la part de la collectivité dans le cadre de ses projets.

En 2017, le nombre de logements vacants était de 356 (ce qui représente 9,3% du parc de logements) soit 91 logements vacants supplémentaires par rapport à 2012. Ces données montrent que la commune de Ruelle-sur-Touvre est confrontée à une problématique de vacance significative à l'échelle de son territoire. Paradoxalement et malgré la baisse de population, 59 nouveaux logements ont été construits ou créés sur cette même période à Ruelle-sur-Touvre. Le réinvestissement du patrimoine bâti constitue donc un réel enjeu pour la commune notamment sur le plan de la cohésion sociale.

Par ailleurs, à la suite de son intégration à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la commune de Ruelle-sur-Touvre est tenue de respecter les objectifs de l'article 55 de la loi SRU et doit disposer de 20% de logements locatifs sociaux, d'ici 2025. Cette législation doit donc être prise en considération dans le cadre des projets communaux visant à permettre l'implantation de nouveaux logements.

Le commerce de proximité et l'artisanat sont les activités dominantes de la commune. On peut notamment noter la présence de plusieurs banques, restaurants, hôtels, ou encore une école primaire, un lycée ou encore une médiathèque. Ainsi, dans le cadre des projets menés par la collectivité, cette attractivité commerciale nécessite d'être pérennisée à l'échelle du centre-bourg de Ruelle-sur-Touvre sachant notamment que plusieurs commerces ont fermé ces dernières années dans le centre-bourg.

Enfin, la commune de Ruelle-sur-Touvre constitue un réel bassin d'emploi à l'échelle de l'agglomération avec environ 2 700 actifs mobilisés sur la commune. En effet, il faut noter la présence du site Industriel Naval Group sur le territoire. Cet entrepôt d'une emprise de 15 hectares est spécialisé dans la défense navale pour le compte de l'armée française et emploie environ 950 collaborateurs. En parallèle, d'autres entreprises importantes sont regroupées à Ruelle-sur-Touvre, comme Sodatec, qui emploie une centaine de salariés spécialisés dans les domaines de la transaction électronique et des technologies de la communication.

Le projet de la commune

A l'échelle du quartier de la place de l'église, plusieurs bâtisses sont en déshérence. En effet, le tissu urbain est dense, peu aéré et l'enchevêtrement de certaines constructions antérieures ne permet pas de répondre favorablement à une population souhaitant s'installer en centre-bourg à proximité immédiate des commerces et services existants.

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_16-DE
Reçu le 27/01/2021

Dans cette opération, une opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH RI) multi sites est envisagée en lien avec l'opération de revitalisation du territoire (ORT) du dispositif Action Cœur Ville sur la commune de Ruelle-sur-Touvre. Les principaux axes de ce dispositif sont le renforcement de l'attractivité en cœur de bourg et la reconquête des centres antérieurs en mettant notamment en valeur patrimoniale bâti.

La stratégie foncière de l'EPPNA consistera à procéder à des acquisitions en vue de réaliser des opérations de renouvellement urbain et en réhabilitation sur ce quartier ancien. Dès à présent, la collectivité sollicite l'EPPF afin de procéder à l'acquisition de deux biellises vacantes à l'échelle de ce quartier. Ces propriétés sont déshéritées depuis de nombreuses années et leur état ne facilite pas une remise sur le marché, il est donc envisagé de réaliser une opération en réhabilitation permettant la création de nouveaux logements, la création de jardins et l'aération du tissu urbain

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPPF anciennement de Poitou-Charentes et désormais dénommé EPPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et Sèvres et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâts ou non bâts sur son territoire de compétence.

L'EPPNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement urbain des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

L'EPPNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement de l'urbanisation. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPPNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPPNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPPNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale à minima et dans le cadre d'une conférence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPPNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPPNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les biens fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial, d'activité) ;

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_16-DE
Reçu le 27/01/2021

Article 1.1 – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE

- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'antériorisation pourraient couvrir une partie des dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PP. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention opérationnelle, accompagnera la commune afin d'entretenir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PP.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritai rement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la collectivité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la collectivité et l'EPFNA dans la mise en œuvre d'un dispositif (évaluation, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des entreprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPFNA seront revendus à la collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la collectivité confie à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- réalisation d'études foncières ;
- acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délassement, droit de préférence, expropriation...) ;
- portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- recouvrement/perception de charges diverses ;
- participation aux études menées par la collectivité ;
- réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- revente des biens acquis ;
- encadrement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de vente des biens ou remboursement des études.

Article 1.2 – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°16-14-002 signée le 3 octobre 2014, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 26 juin 2014 et du conseil d'administration du 10 juin 2014.

Au vu des enjeux particuliers de la communauté d'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et compétences respectives de l'EPF et de la communauté d'agglomération, il est convenu que le partenariat pour sur les projets concernant au développement et au rééquilibrage de l'habitat abordable sur le territoi communal en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la Conférence Territorial, du Programme Local de l'Habitat, du projet de Plan de Déplacements Urbains et du projet urbain « Angoulême 2020 » :

- Le développement du parc locatif aidé, en priorité dans les communes visées par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'accès à la propriété ;
- Le renouvellement urbain, et en particulier la reconquête de logements vacants, la reconversion et la réhabilitation des friches urbaines, de quartiers plus ou moins dégradés et de centres-bourgs ;
- La densification par la restructuration urbaine des dens creuses en centres-bourgs, en centre-villes pour certains secteurs autour de pôles de proximité dans les quartiers ;
- Le maintien ou la restauration des fonctions urbaines dans les centralités urbaines et rurales : commerce, service, déplacement, culture... ;
- Une intervention limitée et contrôlée en extension urbaine pour lutter contre la périurbanisation ;
- La mise en place d'un « axe vert/bien » structurant le long notamment de la Charente et l'aménagement d'espaces naturels ;
- L'alimentation de l'observation du foncier.

ARTICLE 2 – PERIMÈTRES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engage dans des études foncières ou pré-opérationnelles, avec l'assistance de l'EPFNA.

Ce périmètre est sans objet dans la présente convention.

2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre est identifié en vert sur la carte.

Ce périmètre correspond au quartier de la place de l'église à l'échelle duquel sont comprises diverses propriétés en déchéance. Aucun projet n'est véritablement défini à l'échelle de ce quartier, néanmoins, si l'occasion se présente l'EPF pourra engager sur ce périmètre, une opération d'acquisition ciblée en renouvellement urbain ou en réhabilitation.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Projet : acquisition d'une vaste propriété de centre-bourg en vue d'un projet de réinvestissement

Lieu : Propriétés de centre-bourg située 274 rue Armand Jean et 1 place de l'église, cadastrées BC n°435 et 436

Projet : La commune a cédé deux propriétés en déchéance sur lesquelles elle souhaiterait que l'EPF se porte acquéreur. Les deux bâtiments mitoyens sont situés à proximité de l'église. Dans le cadre du dispositif Action

Cœur de Ville, il sera envisagé une opération en renouvellement urbain en vue de la création de nouveaux logements et d'un espace de respiration au cœur de cet îlot dont le tissu urbain est relativement dense.

Sur ce périmètre, l'EPNA engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles. Il préconisera à la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspondra à un projet répondant aux objectifs de la convention.

A droit de nommément sera délivrée à l'ERENIO sur ce même site.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT FINANCER D'OWN A TTIDEENIA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de QUATRE MILLE EUROS HORS TAXES (400 000 €).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPPNA et d'obtenir de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de prémaisonnabilité et de travaux dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la communauté en la personne de son maître, selon les formalités annexes à la présente convention.

卷之三

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'exploitation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause réductrice, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant, jusqu'à extinction de cette clause : si, à la suite d'une cession la vente est résolue et l'EPFNA revient au propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Evaluating the Impact of Policy Change on Economic Growth

La communauté d'agglomération Grand Angoulême	L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
représentée par son directeur général	représenté par son directeur général

Yankee CONFIDENTIAL Subtitle: **SECRET**

Wir möchten die entsprechenden Dokumente an Ihnen weiterleiten.

Annexe n°1 : règlement d'intervention
Annexe n°2 : convention cadre signée avec la communauté d'agglomération Grand Angoulême

AR PREFECTURE

016-211602917-20210125-CM_250121_17-DE
Reçu le 27/01/2021

Annee n° 5

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

Délibération
n° 2020.12.371

Avis sur le projet du
Pacte de
Gouvernance

LE DIX SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT à 17H30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Cerat - 54 Avenue Jean Monnet 16240 L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 11 décembre 2020

Secrétaire de séance : Eric BIOJOUT

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique AFLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFOND, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BLUSSON, Mireille CALDEFARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COUPARI, Frédéric CROS, Faustine DAHMANI, Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD, Nathalie DULAIN, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOURNEAU, Francis LAURENT, Michal LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Colette MEYER, Benoit MIEGE-DECLERCO, Pascal MONIER, Thierry MOITEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNE, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Marine RIGONDEAUD, Mireille RICOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEALX, Philippe VERGAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOUS, Hassane ZIAI, Zainissa ZOUNGRANA, Flamen DELAGE

Qui devient Doyard :

Brightte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Serge DAVID à Thierry MOITEAU, Denis DURROCHER à Roland VEALX, Hervé GUICHET à Fabienne GODICHAUD, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY

Suppléant(s) :

Jean-Luc FOUCHIER par Flavien DELAGE

Excusé(s) :

Eglise BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Françoise COUTANT, Serge DAVID, Chantal DOUEN-MORANGE, Denis DURROCHER, Hervé GUICHET, Gérard LEFEVRE, Valérie SCHERMANN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2020

DELIBERATION
N° 2020.12.371

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Réparteur : Monsieur ANDRIEUX

AVIS SUR LE PROJET DU PACTE DE GOUVERNANCE

Le contexte du pacte de gouvernance de GrandAngoulême

La loi Engagement et Proximité promulguée le 27 décembre 2019 prévoit plusieurs dispositions qui mettent la question de la relation et du dialogue avec les habitants et plus généralement avec l'ensemble des acteurs d'un territoire, au cœur du fonctionnement et de la gouvernance des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- l'inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire à la suite du renouvellement périodique des conseils municipaux ;
 - o un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;
 - o un débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement (...) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation ;
- la création obligatoire d'une conférence des maires présidée par le président de l'EPCI ;
- des modalités accrues d'information des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires sur les décisions, actions et projets de l'intercommunalité ;
- des modalités de réunion du conseil communautaire simplifiées, notamment possibilité de recours à la visioconférence, sauf si l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Le 16 Juillet 2020, le conseil communautaire a donc débattu et approuvé l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour GrandAngoulême.

Pour mémoire, si l'organe délibératif décide de l'adoption d'un pacte, celui-ci devra être élaboré et adopté dans un délai de 9 mois suivant la renouvellement général des conseils municipaux après avis des conseils municipaux des communes membres rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Il est proposé que l'avis des communes soit recueilli selon le principe d'une majorité qualifiée.

À défaut de délibération prise par une commune dans un délai de 2 mois, son avis sera réputé favorable.

Le pacte de gouvernance est à penser en lien avec le projet de territoire, les compétences de l'EPCI et la définition de l'intérêt communautaire, le pacte fiscal et financier et le schéma de mutualisation. Il peut également être considéré comme un document évolutif dans le temps.

Le pacte de gouvernance de GrandAngoulême : un outil de dialogue avec les communes et le territoire.

Communication d'Actualisation du Grand Angoulême

L'élaboration du pacte de gouvernance de GrandAngoulême s'inscrit dans la phase de renouvellement de l'Assemblée et de changement de présidence. Elle a été articulée avec une réflexion sur les modalités de la participation citoyenne intégrant notamment les modalités de consultation du Conseil de Développement autour d'un fil rouge commun : définir les points de rencontre entre l'action de l'intercommunalité, celle des communes, des habitants, des acteurs associatifs et des partenaires institutionnels.

Le débat a été structuré autour de 3 questions principales inhérentes à l'id Engagement et Proximité :

- Comment penser les liens entre communes et communautés et tendre vers un meilleur partage des rôles entre tous les élus communaux et intercommunaux ?
- Quelles contributions des citoyens, des associations, entreprises à la mise en œuvre des priorités intercommunales et à la définition de l'intérêt général local ?
- Quelle complémentarité et quel cadre de coopération spécifique avec le Conseil de Développement ?

La phase d'élaboration du pacte de gouvernance a été elle-même conçue comme un acte de dialogue.

Elle a été animée et pilotée par un comité de pilotage composé d'élus et de techniciens communaux et intercommunaux, et d'un représentant du Conseil de Développement.

L'ensemble des conseillers communautaires et des conseillers municipaux des 38 communes ont été consultés sur la base d'un questionnaire.

La méthode d'élaboration du pacte et ses principales composantes ont été évoquées en conférence des maires les 22 septembre, 5 novembre 2020 et 2 décembre 2020.

Le bureau communautaire a régulièrement donné son avis sur ce dossier tout au long de sa construction.

Vu la délibération n°132 du 16 juillet 2020 prenant acte de la tenue du débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance, décidant d'établir un pacte de gouvernance et d'en confier la pilotage à Monsieur Michel Andrieux, 1^{er} vice-président de GrandAngoulême,

Vu l'avis de la réunion de toutes les commissaires du 8 décembre 2020,

Je vous propose :

DE PRENDRE CONNAISSANCE du pacte de gouvernance ayant sa transmission aux conseils municipaux pour avis.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne délivrant habilitée, à signer tous les documents inhérents à ce dossier.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,
ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION PROPOSÉE

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le : Affiché le :

24 décembre 2020 24 décembre 2020

SOMMAIRE

p.5	Grands principes et valeurs du pacte
p.6	Cartographie des instances
p.6	Cartographie des acteurs
p.7	Les instances
p.12	Les groupes de travail
p.13	La commission de synthèse
p.14	La conférence des maires
p.15	Le conseil de développement
p.17	Les instances
p.18	Le conseil communautaire
p.19	Dialogue de proximité
p.20	Les instances délibératives
p.21	Le conseil communautaire
p.22	Le bureau communautaire
p.24	Dialogue interne avec les agents
p.25	Les circuits de décisions
p.26	Parcours d'un projet structurant
p.27	Parcours d'une action ou d'une activité
p.29	Méthode
p.30	Practices



Délégué de la publication - Xavier Bonnetain, président de GrandAngoulême
Directeur de la rédaction - Michel Andrieux, 1^{er} vice-président
Rédacteur - Arnaud Lafour, Isabelle Moreau, Nathalie Garcin
Maquette, mise en page - Virginie Labbie, Pascale Jard
Illustration - Adobe stock
Triage / version intermédiaire - 38 exemplaires, imprimerie Louviers

Chers collègues,

La transparence dans le processus décisionnel, la solidarité et la co-construction d'un vrai collectif de territoire au service de nos habitants sont les principes d'acteurs qui doivent guider notre feuille de route pour les années à venir. C'est à ces seules conditions que chaque élue trouvera sa place au sein de l'Agglomération.

À l'aune du renouvellement de nos conseils municipaux et du nouveau mandat,

communautaire, nous avons donc souhaité proposer un Pacte de gouvernance à l'échelle de

GrandAngoulême afin de poser les bases d'un mode de fonctionnement renouvelé.

Ce Pacte, construit, analysé, débattu au sein d'un groupe de travail composé d'élus et de

techniciens, se matérialise aujourd'hui sous la forme d'un document cadre que nous sommes

heureux de vous présenter.

Ce dernier présente l'organisation et le rôle des différentes instances tout en réaffirmant

la volonté d'associer le Conseil de Développement à nos travaux, et plus largement celle d'intégrer les cheyans dans le suivi de nos dossiers.

Parce que la renforcement du dialogue et de la communication entre l'agglomération et ses communes est devenu une impérieuse nécessité, nous avons souhaité que sa mise en œuvre soit étendue chaque année. Ainsi, toutes les améliorations touchant à la gouvernance de l'agglomération pourront y être apportées, si collectivement nous les jugeons pertinentes.

Conscients que c'est ensemble, dans un esprit de coopération intercommunale, que nous ferons bouger les lignes, nous vous invitons à prendre connaissance de ce Pacte de gouvernance, à vous y référer et à vous l'approprier. Sa mise en œuvre nous permettra de relever les défis qui nous attendent, pour un meilleur service de proximité offert à nos concitoyens.

La président
Xavier Bonnefont

Le 1^{er} vice-président
Michel Andrieux

ÉDITO

Les GRANDS PRINCIPES du pacte

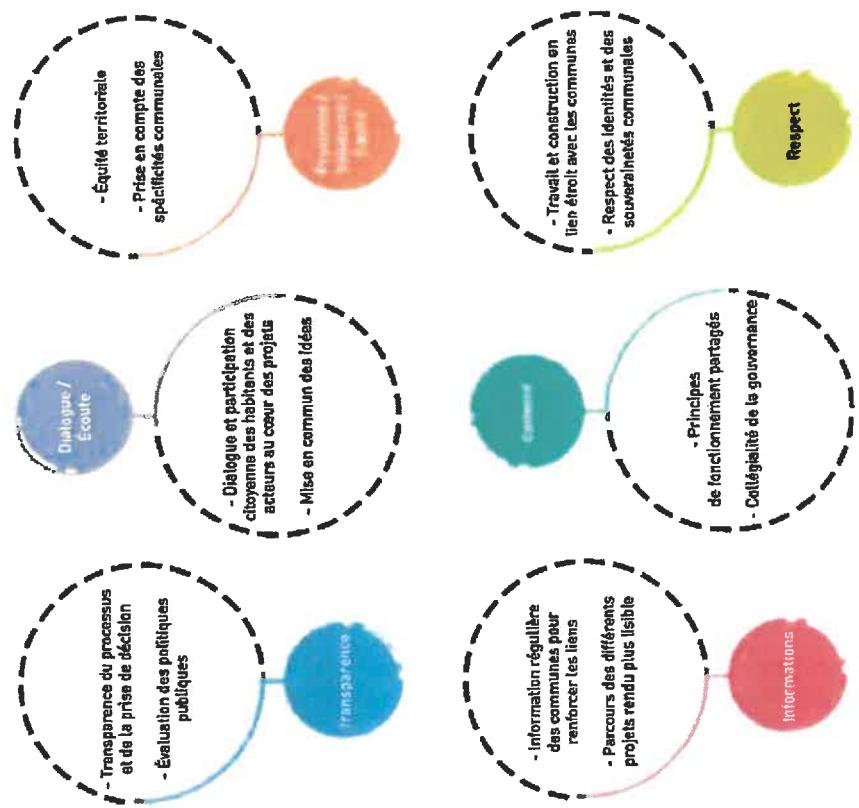
6

COORDINATION POLITIQUE

6

GRANDS PRINCIPES et VALEURS du PACTE

L'ambition donnée au pacte de gouvernance est de créer un espace de dialogue entre l'intercommunalité, les communes mais également le conseil de développement, les habitants, les acteurs du territoire autour de principes et de valeurs partagés.



5

CARTOGRAPHIES

8

Mon rôle était essentiellement consultatif avant la loi engagement et proximité (émission d'avis sur des dossier dans le cadre des groupes de travail), je peux désormais m'investir dans la mise en œuvre des projets de la collectivité.

Mon rôle est également opérationnel lorsque je participe aux groupes de travail et aux commissions thématiques ou à la commission de synthèse.

Mon rôle est stratégique en tant que membre de la conférence des maires,

Mon rôle est opérationnel et exécutif en tant que membre des groupes de travail et en assurant l'exécution des politiques publiques qui me sont confiées.

Il devient stratégique en étant membre des commissions thématiques ou de la commission de synthèse. Lorsque je participe au conseil communautaire, mon rôle devient politique.

Mon rôle est de gérer ma délégation en transversalité.

En étant membre des groupes de travail et des commissions thématiques ou de la commission de synthèse et en assurant l'exécution des politiques publiques qui me sont confiées mon rôle est opérationnel et exécutif.

Il devient stratégique lorsque je suis co-animateur des commissions thématiques ou rapporteur de la commission de synthèse. Lorsque je participe au conseil communautaire et au bureau, mon rôle devient politique.

Mon rôle est d'être garant du projet politique et de représenter GrandAngoulême :

- responsable du cadre législatif et de l'exécution du projet politique ainsi que du budget (rôle exécutif) ;
- garant de la cohérence de l'action des vice-présidents (rôle opérationnel) ;

- animateur de la conférence des maires (rôle stratégique) ;
- animateur du conseil communautaire et du bureau (rôle politique).

Président

Coordonner le travail politique, un élément clé pour le bon fonctionnement de l'intercommunalité.

Au sein même de la communauté d'agglomération, le travail collectif des élus est énoncé comme un principe de fonctionnement de base. Il se traduit tout particulièrement dans l'articulation des délégations des vice-présidents et des conseillers délégués (chaque vice-président coordonne le travail d'un ou de plusieurs conseillers délégués).

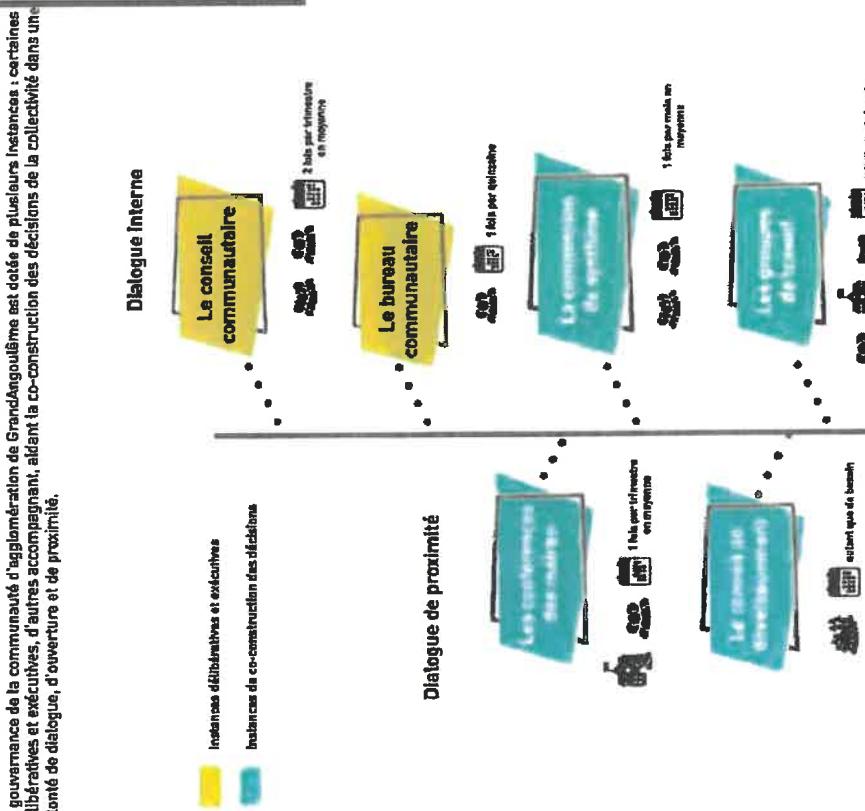
À l'échelle du territoire et entre communes et agglomération, le cahier politique du président de l'agglomération joue un rôle central pour animer le travail politique entre élus, favoriser les échanges et la co-construction. Ce travail collectif entre élus pourra être renforcé par l'organisation régulière de séminaires rassemblant élus communaux et intercommunaux, de conférences voire de formations communes sur des sujets à enjeux pour la communauté d'agglomération.

7



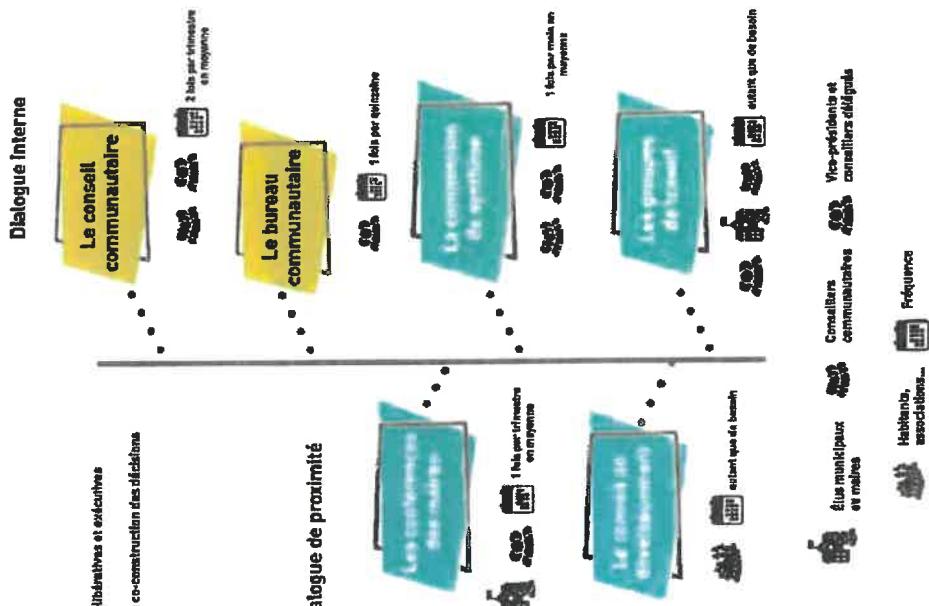
CARTOGRAPHIE
des DOCUMENTS

Le pacte de gouvernance s'articule avec d'autres pactes, schémas, charte de la collectivité. Ces documents-cadres sont articulés entre eux et répondent aux grands enjeux du faire ensemble sur notre territoire.



CARTOGRAPHIE
des ACTEURS

La gouvernance de la communauté d'agglomération de Grondangoulaine est dotée de plusieurs instances : certaines volontaires et exécutives, d'autres accompagnent, aidant la co-construction des décisions de la collectivité dans un volonté de dialogue, d'ouverture et de proximité.





Les groupes de travail

Les groupes de travail thématiques sont des lieux de débats et de travail préparatoire aux commissions thématiques ou à la commission de synthèse.
Les groupes de travail peuvent être créés tout au long du mandat.

Les groupes de travail sont des lieux d'audition, d'instruction qui permettent aux élus municipaux, communautaires, aux techniciens en charge des dossier locaux de travailler sur ces dossiers.

Les groupes de travail sont opérationnels, chargés d'étudier un dossier, ils répondent à un objectif, peuvent être mandatés par lettre de mission émanant du bureau ou de la commission de synthèse.

Ils rendent compte de leurs travaux à la commission de synthèse.

Chaque commune peut bénéficier d'un représentant dans un groupe de travail.

Des élus et techniciens communaux, peuvent siéger au sein des groupes de travail.
Les acteurs du territoire peuvent être auditionnés par les groupes de travail. Il existe plusieurs groupes de travail thématiques : sport, culture, tourisme, santé, environnement, enfance-jeunesse, déchets, mobilité durable, transports, grand et petit cycle de l'eau, Règlement Local de Publicité intercommunal, développement urbain, emploi/insertion, agriculture/alimentation, nature et biodiversité, énergie/filmation, finances...

Leur ordre du jour est défini par les vice-présidents ou conseillers délégués en charge de leur antériorité.

Plusieurs groupes de travail peuvent être mandatés sur un sujet transversal.

Les propositions des groupes de travail sont présentées à la commission de synthèse.
Un groupe de travail peut s'autosaisir d'un sujet mais doit systématiquement en informer la commission de synthèse.

- Ainsi :**
- Les groupes de travail se réunissent autant que de besoin en soirée, au siège de Grandangoulaine ou dans les communes.
 - Ils peuvent se créer sur un sujet à traiter collectivement.
 - Ils proposent et formulent à la commission de synthèse un avis sur un sujet thématique.



11

LES INSTANCES
CO-CONSTRUCTION



La commission de synthèse

La commission de synthèse est l'instance initialement connue sous le nom de Réunion Toutes Commissions (RTC) qui évolue dans son format. Elle est présidée par le président qui la co-anime avec les vice-présidents et les conseillers délégués. La commission instruit des dossiers proposés par les services ou les élus, engage un travail et émet un avis avant le bureau ou le conseil. Elle peut renvoyer un dossier pour un complément d'instruction par un groupe de travail.

Rôle : La commission de synthèse instruit les dossiers proposés par les groupes de travail en concertation avec le bureau et le conseil. C'est une instance de totale transversalité autour de tous les sujets ou de politiques publiques de GrandAngoulême.

Cette commission est composée des 75 conseillers communautaires, permettant à chacun de s'impliquer de tous les sujets de GrandAngoulême.

Son ordre du jour est simple et sa fréquence est fonction de l'actualité. Elle peut se réunir pour préparer le conseil communautaire ou pour prendre connaissance de la synthèse des groupes de travail qui se sont réunis dans l'intervalle. Elle peut également traiter des deux sujets sous réserve de ne pas surcharger les ordres du jour.

- La commission de synthèse se réunit en moyenne une fois par mois et ayant chaque conseil communautaire.

La conférence des maires

La conférence des maires fait le lien entre les communes et l'intercommunalité. Elle permet aussi de garantir l'équilibre territorial, le partage de l'information, d'évoquer des sujets de cohérence territoriale... C'est un lieu privilégié de débats entre les maires et le président de l'agglomération.

La conférence des maires traite prioritairement :

- des sujets stratégiques qui concernent les communes et plus largement le territoire : transfert de compétences, mutualisations, relations financières, sujets en lien avec le territoire, voire de portée nationale... ;
- des délibérations à enjeu territorial devant être prises en conseil communaliste.

 Elle permet d'harmoniser et de coordonner les actions communales et intercommunales à l'échelle du territoire.

Elle renforce le dialogue entre les communes et l'agglomération.

Cette instance regroupe les maires des 38 communes membres de l'intercommunalité autour du président de GrandAngoulême. Les maires peuvent se faire représenter par leurs conseillers communautaires ou leurs suppléants lorsque la commune ne compte qu'un représentant. Les membres du bureau peuvent assister à la conférence des maires lorsqu'ils sont concernés par un sujet de l'ordre du jour.

Son ordre du jour est défini par le président en concertation avec les maires. Chaque maire est membre de droit de la conférence des maires. La conférence des maires se réunit en moyenne une fois par trimestre et autant que de besoin.

- La conférence des maires traite prioritairement :
 - des sujets stratégiques qui concernent les communes et plus largement le territoire : transfert de compétences, mutualisations, relations financières, sujets en lien avec le territoire, voire de portée nationale... ;
 - des délibérations à enjeu territorial devant être prises en conseil communaliste.
- Elle se réunit sur les sujets à enjeux qui touchent à la relation commune / communautaire.
- Elle se tient dans les communes membres de l'agglomération en soirée.

Le conseil de développement

Créé en 2012, le conseil de développement de GrandAngoulême est une instance indépendante et neutre de dialogue entre les citoyens, la société civile et les élus du territoire intercommunal.



Le conseil de développement à quatre émissions participe :

- renforcer le débat public, en créant des espaces de débats et de rencontres ;
 - aller à la rencontre et écouter les habitants et acteurs du territoire ;
 - construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie ;
 - renforcer les initiatives citoyennes, les mettre en relation, faciliter le relais avec les

Ouvre à toutes et tous, habitant.e.s, associations, entreprises... dans le respect de la pertinence et de disponibilité. Deux formes d'engagement : permet de s'engager de façon permanente dans l'animation du conseil de développement, ses travaux et ses missions. Environ 130 membres engagés pour trois ans

Le CEP... regroupe des personnes souhaitant travailler en réseau et s'associer ponctuellement et occasionnellement pour l'initiation de l'entrepreneuriat et la transition.

Il peut-être saisi par le président de GrandAngoulême pour évaluer ou faire des propositions sur une thématique ou un projet. Il peut également s'auto-saisir de sa propre initiative pour

Une plénière : composée de tous les membres du conseil de développement, elle donne la feuille de route pour l'élaboration d'un programme d'actions et de travaux du conseil.

Un comité d'animation : composé d'environ 26 membres, il anime et coordonne les activités du conseil collégial du conseil de développement.

Des groupes projets : composés de membres volontaires du conseil et du forum, ils travaillent pour une durée déterminée sur des thèmes précis.

הנִזְקָנָה בְּבֵית־יְהוָה

H207

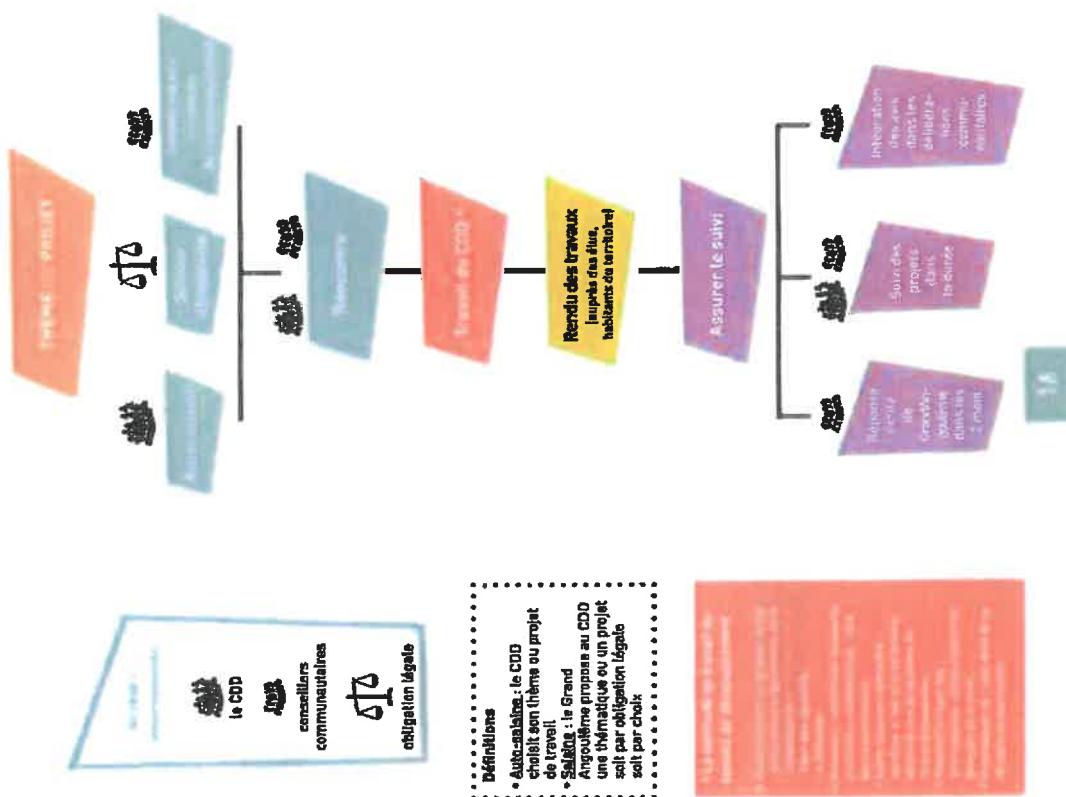
Les derniers travaux du conseil de développement :

- Jeunesse :
 - numérique ;
 - plan climat ;
 - rural/urbain.

ପ୍ରମାଣିତ କାନ୍ଦିଲ

codevangelie16

Le conseil de développement





Les instances légales

La Commission d'Appel d'Offres [CAO]

Le conseil communautaire doit créer une CAO à caractère permanent, lors de la première réunion du conseil communautaire.

Elle se compose du président, membre de droit ou son représentant, et de chaque membre de l'assemblée délibérante élus en son sein. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

Pourront participer aux réunions de la CAO d'autres membres avec voix consultative, lorsque les règles relatives au fonctionnement de la commission le prévoient.

Afin que le quorum soit atteint, plus de la moitié des membres ayant voix délibérative doivent être présents. Toutefois, lorsqu'il ce quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission d'appel d'offres peut se réunir volontairement à la suite d'une nouvelle convocation sans condition de quorum.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux [CCSPL]

GrandAngoulême dispose d'une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régime de l'autonomie financière.

Elle est présidée de droit par le président, composée de dix conseillers communautaires titulaires et dix suppléants nommés par le conseil communautaire, des représentants des associations locales suivantes : Union Fédérale des consommateurs (qui choisit deux titulaires et deux suppléants), association Charonne Nature (un titulaire et un suppléant), collectif Charonne de défense et développement des services publics (un titulaire et un suppléant). Peuvent participer aux réunions de la CCSPL toute personne, avec voix consultative, dont l'audition paraît utile.

La Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées [CIAPH]

GrandAngoulême étant compétente en matière de transport et d'aménagement de l'espace, a créé une CIAPH.

Préside par le président de la communauté, la CIAPH comprend des conseillers communautaires, des associations représentant les personnes handicapées (pour tous les types de handicap), les personnes âgées, et des associations ou organisations locales, représentantes des acteurs économiques et des usagers de la ville.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail [CHSCT]

Tous les établissements de plus de cinquante salariés sont dotés d'un CHSCT. Cette instance de concertation est chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, il participe à l'amélioration des conditions de travail et de veille à la mise en œuvre, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail qui sont applicables à la fonction publique. Il participe également à l'analyse et à la prévention des risques professionnels par le biais, notamment, de la visite régulière des sites, d'enquêtes menées en matière d'accident de travail, de service et de maladie professionnelle. Il est composé de douze membres à parts égales (six titulaires et six représentants du personnel (six) et douze suppléants).

Le Comité Technique (CT)

Le CT est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de toutes relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers.

Le CT examine notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations. Il est composé de douze membres à parts égales (six) et de représentants du personnel (six) et douze suppléants.

La loi prévoit que le CHSCT et le CT soient fusionnés en 2022.

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées [CLECT]

GrandAngoulême ayant une fiscalité professionnelle unique dispose d'une CLECT.

Elle évalue les charges liées aux transferts de compétences entre communes et communautés afin de définir encaissé le montant et les attributions de compensation qui est versée par l'agglomération aux communes. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant. Tout conseiller municipal, même non conseiller communal, peut donc siéger à la CLECT

qui comprend de quarante membres titulaires (un représentant par commune + deux sièges supplémentaires pour Angoulême) et de quarante suppléants nommés par arrêté du maire.



Un pacte de gouvernance et de coopération intègre la relation aux citoyens, aux acteurs du territoire et au conseil de développement l'instance participative obligatoire dans le cadre de la co-construction des politiques publiques. Cela exige ambition, transparence et méthode pour améliorer la décision publique, renforcer les liens entre les habitants du territoire et les élus.

Le pacte de gouvernance pour favoriser la participation citoyenne, faciliter la compréhension et la co-construction de l'action publique entre les habitants, les acteurs, le conseil de développement, les élus et les techniciens du territoire de GrandAngoulême.

Preciser les règles de la participation et proposer un cadre de travail clair et partagé

- Afficher une volonté politique :
- Être clair et précis sur le projet ou la question à débattre (nature du projet, enjeux, besoins auxquels il répond) et le niveau de participation souhaité (info, concertation, co-construction...) et ne mettre au débat que les sujets ouverts à des modifications ;
- Initier la concertation le plus en amont possible du projet ;
- Expliquer le rôle de la participation dans le processus décisionnel du projet ;
- Coordonner participation citoyenne portée par l'agglomération et saisine du conseil de développement.

Mobiliser le plus largement possible

- Identifier les parties prenantes au projet ;
- Aller vers ou faire venir les populations, acteurs que l'on n'aient pas ;
- Élargir les modes d'actions de la participation et les outils utilisés ;
- Former élus et techniciens aux démarches participatives et aux techniques d'intelligence collective.

DIALOGUE de PROXIMITÉ

Encourager et valoriser le pouvoir d'initiative des citoyens

- Savoir repérer, valoriser les initiatives citoyennes sur le territoire ;
- Reconnaître le bénévolat et l'engagement citoyen ;
- Donner les outils de compréhension des politiques publiques.

Rendre compte, suivre la mise en œuvre de la participation et évaluer les actions conduites

- Arbitrer, agir et concrétiser à partir de ce qui ressort du travail collectif effectué, étudier toutes les propositions faites ;
- Rendre compte et communiquer sur les décisions prises en distinguant contributions retenues, écartées et mises à l'étude en justifiant les choix ;
- Évaluer des actions conduites y compris les démarches participatives.

Impulser un état d'esprit constructif dans les débats

- Informer préalablement de façon claire et transparente ;
- Reconnaître les savoirs et expertises d'usage des habitants et des acteurs ;
- Accepter les divergences et permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses capacités dans un cadre d'écoute, de bienveillance et de respect.

INFO

Documents de référence

- Charte de la participation citoyenne votée en 2017 ;
- Protocole de coopération / conseil de développement / communautés d'Agglomération voté en 2017.

Les INSTANCES**Le conseil communautaire**

Équivalent du conseil municipal dans les communes, le conseil communautaire est l'instance délibérative de l'agglomération : il débat et statue sur les grandes orientations politiques de GrandAngoulême.

Il constitue l'organe principal de décision politique. Par ses délibérations, il valide le projet politique de la collectivité et autorise les services à le mettre en œuvre :

- il désigne le président et les vice-présidents ;
- il vote le budget de la collectivité ;
- il fixe l'intérêt communautaire et se positionne sur les compétences de l'agglomération.



Le conseil compte 75 conseillers communautaires, élus par les habitants au suffrage universel direct dans les communes de plus de 1 000 habitants ou désignés dans l'ordre du tableau municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. Le nombre de conseillers par commune varie de 1 à 22 selon le nombre d'habitants de la commune.



Toute délibération proposée au conseil peut faire l'objet d'un débat ou de questions orales. Sauf cas exceptionnel, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des élus présents par un vote à main levée. Le conseil communautaire se réunit environ deux fois par trimestre et autant que de besoin, soit au siège de GrandAngoulême, soit au sein des communes membres et plus tard en fin d'après-midi. À la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.



- + essayer !
- Les projets de délibérations sont communiqués au moins sept jours avant la tenue du conseil.
- Les ordres du jour sont hiérarchisés en tenant compte des dossier à enjeux et des dossiers de gestion courante.

Le bureau communautaire

Le bureau communautaire rend des décisions dans les domaines pour lesquels l'assemblée délibérante lui a délégué sa compétence.

Le bureau constitue le premier niveau de régulation politique de l'agglomération. Il rend des avis sur des dossier qui lui sont soumis à cet effet, avant de les soumettre au conseil. Il prépare l'ordre du jour du conseil communautaire.



La composition du bureau est définie par le conseil communautaire. Il est composé du président, de 15 vice-présidents et des 13 conseillers délégués qui ont reçu délégation du président.



Animé par le président, le bureau se réunit en moyenne deux fois par mois. Les vice-présidents et conseillers délégués exposent les travaux des commissions et groupes de travail.



- A noter :
Le bureau est le premier niveau de régulation politique.
- Il se réserve de droit d'auditionner tout acteur du territoire.



DIALOGUE INTERNE
avec les AGENTS

Les grands principes et valeurs du pacte de gouvernance guideront également le dialogue interne avec les agents : dialogue et écoute, transparence, information, collectif, respect, solidarité et équité.

Le succès du projet intercommunal reposera sur une bonne articulation entre travail et décisions politiques d'une part, et préparation et mise en œuvre par les administrations communales et communautaires d'autre part.

Les outils de communication internes existants seront maintenus et étendus en fonction des besoins.

En complément des instances légales de co-constructions, comité technique et comité d'hygiène et sécurité et ses conditions de travail, des réunions réunissant les représentants du personnel, la direction générale et le conseiller délégué en charge des ressources humaines seront organisées manuellement. Elles permettront d'évoquer différents sujets d'actualité relatifs à la gestion des ressources humaines et de tenir informés les représentants du personnel de l'avancée des projets en cours.

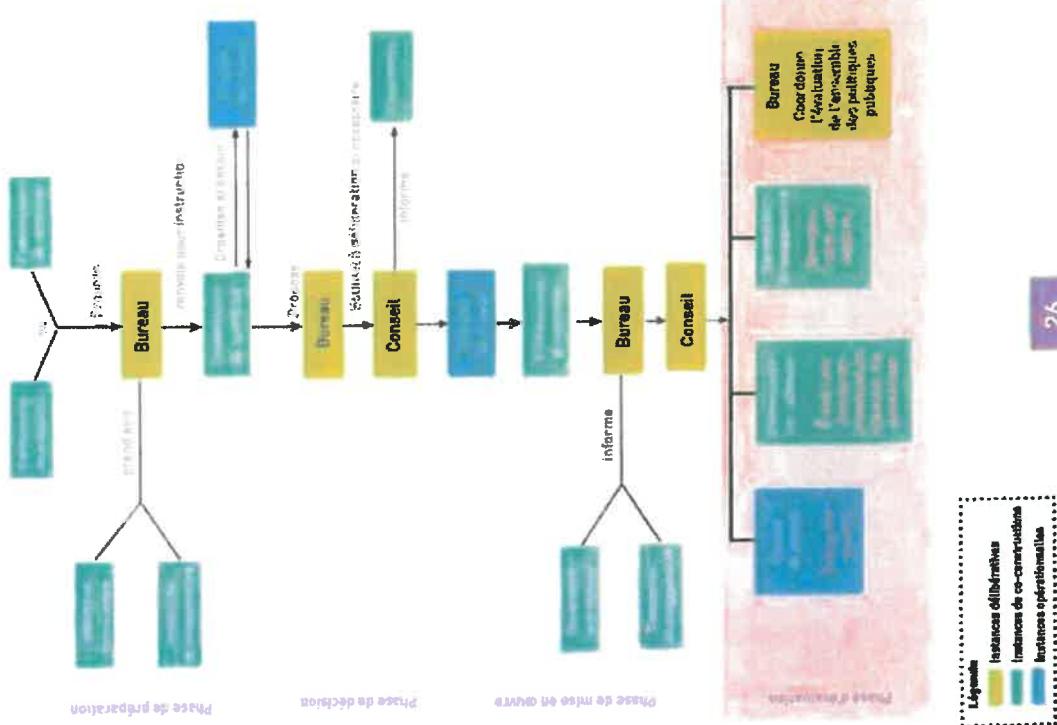
À chaque fois que cela sera pertinent et utile, des réunions spécifiques au sein des directions, des équipements ou des services pourront être organisées. Elles réunissent les responsables des services ou équipements concernés, le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe concernée, les représentants du personnel et les représentants de la Direction des Ressources Humaines.

Ces différents temps de dialogue et d'échanges permettront d'alimenter la conduite des projets d'organisation internes à la collectivité et ceux concernant la gestion des ressources humaines en particulier.

Des lignes directrices de gestion seront définies annuellement. Elles permettront de définir un agenda de travail sur l'ensemble de ces sujets.

Les CIRCUITS de DÉCISIONS

Parcours d'un projet structurant

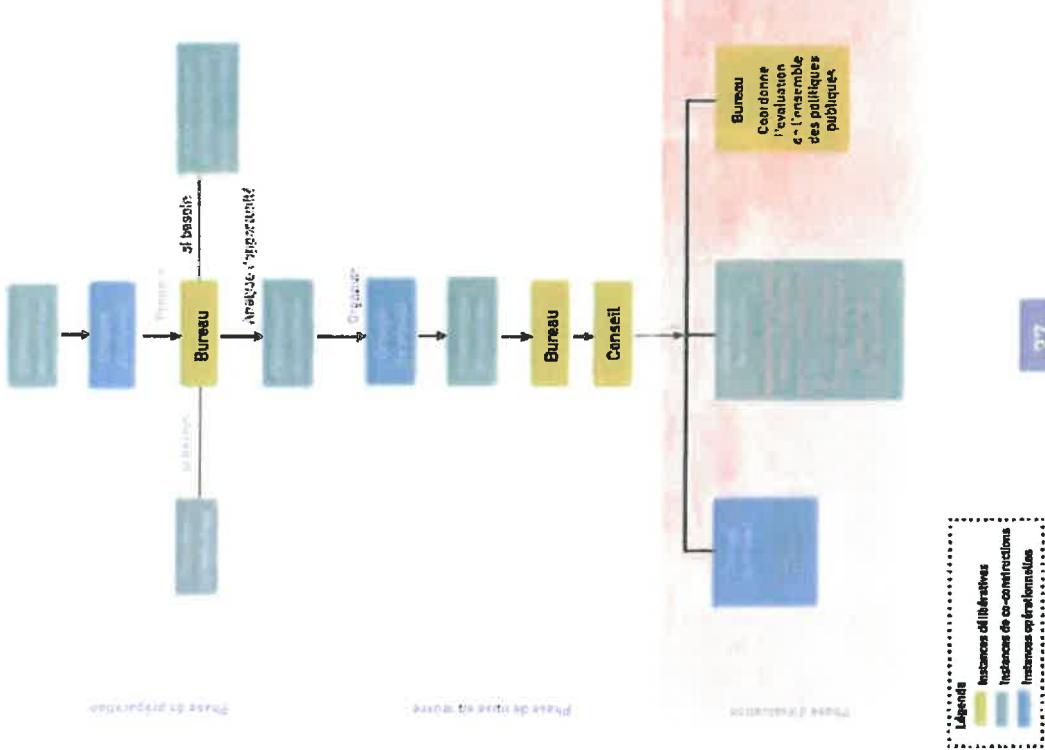


Les CIRCUITS de DÉCISION

LES OUTILS

28

Parcours d'une action ou d'une activité



27

PERSPECTIVES

Une mise en œuvre basée sur un principe de travail collectif

Faciliter les coopérations entre communes et entre communautés et agglomération.

L'intercommunalité permet avant tout aux communes de réaliser ensemble ce qu'elles ne peuvent pas faire complètement seules. Ce travail coopératif suppose une bonne communication entre collectivités, pour que chacune soit informée, le plus en amont possible des actions et projets des autres et qu'ainsi de futures coopérations puissent naître. Au-delà de la communication à destination des habitants et des usagers, des outils spécifiques décisifs à l'information des élus communaux et communautaires seront mis en place. Ils porteront sur les informations communales dont l'agglomération et les autres communes doivent pouvoir prendre connaissance et inversément.

Un élément clé pour le bon fonctionnement de l'intercommunalité.

Au sein même de la communauté d'agglomération, le travail collectif des élus est énoncé comme un principe de fonctionnement de base. Il se traduit tout d'abord dans l'articulation des délégués des vice-présidents et des conseillers délégués (chaque vice-président coordonnant le travail de plusieurs conseillers délégués), et deuxièmement par le principe d'une animation collégiale des commissions par les vice-présidents en charge des domaines concernés. Plus largement, à l'échelle du territoire et entre communes et agglomération, le cabinet politique du président de l'agglomération joue un rôle central pour animer le travail politique entre élus, favoriser les échanges et la co-construction.

Ce travail collectif entre élus pourra être renforcé par l'organisation régulière de séminaires rassemblant élus communaux et intercommunaux, de conférences voire de formations communales sur des sujets à enjeux pour la communauté d'agglomération.

Traduire la coopération politique en actions concrètes.

La coopération intercommunale est en premier lieu le résultat d'un travail politique, elle doit néanmoins également s'étendre à une coopération entre administrations. Depuis 2017, un réseau des secrétaires généraux et directeurs généraux des services des 38 communes qui composent l'agglomération de Grand'Goulaïma a été constitué. Il sera maintenu. Ce réseau se réunit environ toutes les six semaines.

Son rôle est à la fois un rôle d'échange et de préparation des projets.

Il peut être force de propositions dans les projets mis en œuvre par l'agglomération. Des sous-groupes thématiques pourront être mis en place si nécessaire afin d'approfondir certains dossiers.

Dans outils pratiques au service du travail de coopération intercommunale.

- Des lieux dédiés pour que les élus se rencontrent et travaillent ensemble :
- Organisation des réunions : en début de soirée, dans une plage horaire comprise entre 17h30 et 21h ;
- Des outils de travail numériques pour collaborer à distance.

MÉTHODE

Communication

Coordination du travail collectif

RSau 5G-DGS

Pacte de gouvernance et amélioration continue

Garant du dialogue et de la coopération au sein de GrandAngoulême comme avec les partenaires et acteurs du territoire, le pacte de gouvernance pose aussi les fondements d'une logique d'amélioration continue.

La mise en place d'instances et d'outils de programmation et de suivi de l'avancement des projets de l'agglomération :

Les principes de concertation et de dialogue interne et externe énoncés par le pacte de gouvernance permettront de fonder le programme d'action communautaire sur une véritable écoute du territoire et une prise en compte de ses réalisés. Des instances devront être mises en place afin de planifier la réalisation des différents projets et d'en suivre leur état d'avancement. Ces instances pourront également proposer des ajustements en fonction de l'évolution du contexte et des besoins de la population.

Un pacte de gouvernance évalué régulièrement :

L'organisation de la gouvernance sera évaluée notamment au terme de la première année du mandat. Cette démarche en continu permettra d'améliorer collectivement les processus mis en place. Elle marque la volonté d'adaptation de la collectivité à l'évolution des besoins internes et à ceux du territoire.